

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2002/13 (traduction)

CR 2002/13 (translation)

Jeudi 7 mars 2002 à 10 heures

Thursday 7 March 2002 at 10 a.m.

018

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je donne la parole, au nom de la République fédérale du Nigéria, au professeur James Crawford. Vous avez la parole, professeur.

M. CRAWFORD :

LA FRONTIÈRE MARITIME : LA (LES) LIGNE(S) REVENDIQUÉE(S) PAR LE CAMEROUN AU REGARD DE LA PRATIQUE DES PARTIES

1. Bonjour, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour. Mon exposé d'aujourd'hui comprend trois volets :

- a) Je vais tout d'abord vous narrer l'histoire picaresque de la ligne que revendique le Cameroun.
- b) Je rappellerai ensuite — exemples à l'appui — l'histoire des zones maritimes en question, en particulier l'histoire de la pratique en matière pétrolière. Cette histoire s'inscrit dans une logique relativement claire et extrêmement pragmatique, ce qui est loin d'être le cas pour la ligne revendiquée par le Cameroun.
- c) Enfin, Monsieur le président et Madame et Messieurs de la Cour, j'évoquerai les revendications maritimes des divers Etats qui donnent sur la côte occidentale du golfe de Guinée ainsi que les accords maritimes conclus par ces Etats. Je m'intéresserai particulièrement à deux traités que le Nigéria a récemment conclus avec ses voisins, la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe, compte tenu des observations que le Cameroun a formulées la semaine dernière.

La ligne revendiquée par le Cameroun : une ligne qui se cherche ?

2. Comme la Cour le sait, le Cameroun n'a proposé dans sa requête aucune ligne concrétisant ses revendications. Il a simplement demandé à la Cour de trancher les questions de souveraineté terrestre qui sont litigieuses puis de délimiter les zones maritimes au sud de Bakassi en conséquence. Le premier indice donnant une idée de la ligne qu'il revendique figure sur le croquis intitulé «*la ligne équitable*» — lorsque je cite ces termes, c'est entre guillemets — croquis que vous pouvez voir à l'écran et sous l'onglet 89 dans votre dossier. Cette ligne équitable est évoquée à plusieurs endroits dans le mémoire que le Cameroun a déposé en 1995. Dans un souci de

précision sans doute. Après tout, revendiquer devant cette Cour une ligne maritime est une chose sérieuse, et quelle que soit la position qu'il avait adoptée dans sa requête, le Cameroun avait le temps de mettre les choses en place dans son mémoire qui, après tout, est censé donner le premier exposé de l'affaire. Il est pour le moins inattendu qu'un demandeur — qui s'est prévalu de la clause facultative de la juridiction obligatoire pour introduire la présente affaire — ne formule sa revendication qu'au stade de la réplique.

019

3. D'ailleurs, la Cour a elle-même relevé ce problème, lorsqu'elle a soulevé de son propre chef, dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires, la question de savoir si «le différend entre les Parties a[vait] été défini de manière suffisamment précise pour que la Cour puisse en être valablement saisie» (par. 110). A sa propre question, la Cour a répondu «oui, dans l'ensemble», mais plusieurs de ses membres n'étaient pas de cet avis. La conclusion de la Cour et le simple fait qu'elle ait été amenée à se poser cette question traduisaient, de la part du Cameroun, un manque de précision qui était étonnant à un stade postérieur au dépôt du mémoire.

4. Mais nous sommes loin d'être au bout des surprises. A l'instar de la Tunisie dans l'affaire *Tunisie/Lybie*, le Cameroun a soumis à la Cour un *faisceau* de lignes (lequel figure sous l'onglet 90). Or, en l'affaire *Tunisie/Lybie*, les lignes étaient présentées comme une *série de solutions possibles*. Jamais la Tunisie n'a donné à entendre que les lignes devaient être toutes acceptées, cela n'aurait eu aucun sens. En revanche, dans la présente espèce, le Cameroun a projeté vers la mer toute une série de lignes, comme s'il sortait des flèches d'un carquois, quelquefois séparément, quelquefois deux par deux, et qu'il les avait toutes tirées dans des directions légèrement différentes, de manière plus ou moins imprécise et erronée. Et il présente toutes ces lignes comme *la* solution équitable.

5. Examinons donc ce faisceau de lignes équitables du Cameroun, qui est à présent à l'écran et dont nous allons vous présenter chaque ligne. Nous avons transposé toutes ces lignes sur une même carte afin de pouvoir les comparer. Je vous rappelle que cette carte correspond à l'onglet 91 de votre dossier. Voici la *ligne équitable* initiale évoquée dans le mémoire du Cameroun; appelons-la la ligne de 1995. Elle est représentée en violet sur la carte, laquelle est superposée à une carte authentique, de source française, que le Cameroun n'a cependant pas utilisée dans son mémoire.

6. Puis, dans sa réplique, six ans après sa requête, le Cameroun a présenté pour la première fois ce qu'il disait être une description précise de sa ligne. Il était temps, n'est-ce pas ? Mais hélas, comme le Nigéria l'a fait observer dans sa duplique, il s'agissait non pas d'une description mais de deux, c'est-à-dire d'une description exposée dans le texte et d'une autre description portée sur les cartes. Vous pouvez le constater à l'écran. La ligne verte, appelée CR 2000 (A), est la ligne qui revient sans cesse sur la carte de la réplique du Cameroun. Or le texte décrit la ligne noire, appelée CR 2000 (B). Bien entendu, le Cameroun prétend aujourd'hui — par la voix du professeur Pellet — que la ligne décrite, la ligne noire, est celle que le Cameroun revendiquait. Monsieur le président, comment pouvions-nous le deviner ? La ligne verte (CR 2000 (A)) correspondait à peu près totalement à la ligne de 1995, comme vous le voyez. La ligne noire était nouvelle. Rien n'indiquait dans la réplique que le Cameroun proposait une nouvelle ligne; il prétendait présenter à nouveau «*la ligne équitable*» telle qu'il l'avait présentée précédemment dans son mémoire. En outre, il confondait, dans ses conclusions énoncées au paragraphe 13.01 c) de la réplique, la ligne présentée à nouveau sur la carte et celle qui était décrite dans le texte, soit les lignes noire et verte. Aussi était-il impossible, pour la Cour, de dire quelle était la ligne revendiquée. Nous avons non pas une *ligne équitable*, mais *plusieurs lignes équitables, plus ou moins*.

7. De surcroît, la différence n'avait rien d'insignifiant. Il y avait entre ces deux lignes, la noire et la verte, 7400 kilomètres carrés de zones nigérianes riches en pétrole, dont la majorité avait déjà été attribuée. Monsieur le président, Madame et Messieurs les membres de la Cour, on aurait pu se demander, à ce stade, si cette revendication était vraiment sérieuse, se demander si elle avait été mûrement réfléchie. Si tel est le cas, pourquoi le Cameroun n'a-t-il pas remédié à ces erreurs ?

8. En fait, le Cameroun a encore laissé passer huit mois après la publication de sa réplique sans remarquer cette erreur. Ce n'est qu'en janvier 2001, après que le Nigéria l'ait relevée dans sa duplique, que le Cameroun a défini — avec sept ans de retard — la ligne qu'il revendique de manière définitive et sans équivoque. Il s'agit de la ligne de 2001, qui est en bleu sur la carte et qui porte l'indication CL 2001 (corr.). Le «L» signifie ici «lettre» car c'est par une lettre adressée à la Cour que le Cameroun a enfin fait connaître la ligne définitive qu'il revendique. D'une certaine façon, il fallait s'y attendre. Après tout, le Cameroun a envoyé tant de lettres à la Cour pendant cette instance qu'il n'est pas étonnant qu'il ait finalement annoncé sa revendication maritime dans

une lettre. Monsieur le président, dans le cadre de votre programme de réforme, peut-être pourrions-nous nous passer des pièces de procédure en bonne et due forme et nous contenter d'un échange de correspondance ! Mais au moins nous savions enfin où nous en étions.

9. Je vais m'attarder un instant, si vous le permettez, sur cette ligne CL 2001 (corr.). La Cour constatera que cette ligne part en mer à partir d'un point K. Elle se dirige vers un point que nous avons appelé, par commodité, le point «L». Le point L se trouve aujourd'hui à près de 200 milles nautiques exactement du point le plus proche de la frontière terrestre que revendique le Cameroun, c'est-à-dire East Point. Le Cameroun n'a pas pris la peine de vous le dire, mais c'est exact. Ainsi, de l'avis du Cameroun, il était rationnel d'arrêter la ligne à ce point. Le Nigéria vous a donné les coordonnées du point L. Le Cameroun s'y oppose, mais cela nous semble légitime; après tout il était très facile de lire les coordonnées et la Cour a le droit de les connaître.

10. Mais à présent, Monsieur le président, la ligne a encore changé. Je n'essaie pas de montrer à la Cour une vidéo sans autorisation. Mais, avec *cette* ligne-là, c'est un long métrage qu'il faudrait diffuser ! En fait, cette ligne s'est modifiée à trois égards durant ce premier tour de plaidoiries. Premièrement, le Cameroun prétend aujourd'hui qu'elle ne s'arrête pas au point «L» mais qu'elle continue en pleine mer. Deuxièmement, la ligne a été infléchié davantage en direction du Nigéria autour du point I, afin de contourner la frontière maritime que le Nigéria partage avec la Guinée équatoriale. Le Nigéria a reçu, en contrepartie de cet échange forcé de parts du domaine maritime, une petite parcelle plus au sud. En réalité, il y a des puits de pétrole dans le secteur que le professeur Pellet a revendiqué au nom du Cameroun la semaine dernière, mais il n'y en a aucun dans la parcelle qu'il nous a donnée en retour. Aussi est-ce le Cameroun qui a tiré le plus grand profit de cet échange forcé. Vous pouvez voir ces nouvelles modifications à l'écran.

11. Troisièmement, et enfin — pour le moment — le Cameroun s'est dessiné un carré, une boîte blanche, une sorte de *non liquet* de géographie maritime sur lequel, dit-il, la Cour n'a aucun droit de regard. Vous le voyez à l'écran. La ligne du Cameroun entre dans cette boîte blanche et en sort de l'autre côté. Que se passe-t-il lorsqu'elle est dans la boîte ? Personne ne le sait. La Cour n'aura sans doute pas oublié que sur les cartes anciennes, on avait l'habitude de dessiner des serpents sur les zones maritimes inconnues, afin de dissuader les marins de s'y aventurer : eh bien,

nous pourrions mettre un serpent sur cette boîte blanche. Peut-être le Cameroun cherche-t-il également à dissuader la Cour de s'y intéresser de trop près !

12. Appelons cette nouvelle série de changements CO 2002 (P). Nous attendons les prochains.

13. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il est vrai qu'une partie à un différend peut développer et affiner sa revendication au cours de la procédure. L'on peut mettre à jour de nouveaux documents, de nouveaux éléments d'information. Mais ce n'est pas le cas ici. La situation maritime des Parties à cet endroit a mis quarante ans à prendre sa forme. L'information relative aux concessions et aux puits qui est donnée dans le contre-mémoire du Nigéria et précisée encore dans la duplique était une information qui était dans le domaine public et qui était disponible dans le commerce. M. Pellet s'est plaint, disant que nous ne donnions pas la source de nos informations. En réalité, nous avons donné les sources. Nous avons soumis à la Cour les extraits pertinents du *Bulletin of the Association of American Petroleum Geologists* des années 1958 à 1990. Les informations ultérieures viennent de services de recherche d'information, en particulier *IHS Energy*, qui s'appelait auparavant *Petroconsultants*, dont les informations sont commercialisées au sein de la profession. Lesdites informations intéressent une industrie qui a investi des milliards de dollars dans l'infrastructure de la zone qui est aujourd'hui en litige, et qui est largement représentée par de nombreux bureaux et porte-parole dans chacun des pays des deux Parties. L'information n'est pas venue de quelque contrée exotique ni d'archives qui seraient jusqu'alors restées secrètes. Et cette information aurait dû être prise en considération lorsque la ligne revendiquée a été établie. Et pourtant, quand le Cameroun a pour la première fois fait clairement connaître sa nouvelle prétention litigieuse, il l'a fait par une lettre adressée au greffier une fois que le Nigéria avait terminé sa duplique. Et voici qu'à présent, le Cameroun modifie de nouveau la ligne. C'est vraiment extraordinaire. La Cour doit en tirer la conclusion qui s'impose.

0 2 2

14. Et la conclusion qui s'impose, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est que le Cameroun crée de toutes pièces un différend en présentant une revendication sans rapport avec le véritable différend qui oppose les Parties, sans rapport avec le droit et sans rapport avec les faits. En Australie, comme je l'ai dit hier, on appellerait cela une demande maximale [ambit claim], c'est-à-dire une revendication extravagante dont le seul but est d'élargir la

compétence de la Cour. Mon ami et collègue, M. Abi-Saab, montrera bientôt en quoi cette revendication globale du Cameroun est totalement indéfendable du point de vue juridique, au regard de la jurisprudence constante de la Cour et de la géographie réelle des lieux. Pour ma part, je vais à présent planter le décor en présentant brièvement l'histoire de la région, tant du point de vue de son activité économique réelle que du point de vue des négociations entre les divers Etats concernés.

La pratique des Parties dans la zone en litige

15. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai montré hier, dans mon exposé liminaire, que le différend maritime entre le Cameroun et le Nigéria ne peut être résolu qu'entre les côtes faisant face à la zone en litige. J'ai également montré qu'il était absolument inutile de prendre en considération, aux fins de la présente espèce, la côte camerounaise qui donne sur l'ouest et qui fait face à la côte orientale de Bioko. La zone située entre ces deux côtes, qui est actuellement à l'écran et qui correspond à l'onglet 92 de votre dossier, n'a pas d'intérêt pour la présente affaire. Les zones maritimes lovées entre ces côtes appartiennent exclusivement au Cameroun et à la Guinée équatoriale. Plus au sud, elles appartiennent également à Sao Tomé-et-Principe. Le Nigéria ne revendique aucune d'entre elles, et leur délimitation entre les Etats concernés ne peut avoir aucun effet sur la délimitation à réaliser dans le secteur qui intéresse le Nigéria, à l'ouest de Bioko.

16. Si nous prenons le secteur nord-est du golfe de Guinée — c'est-à-dire le seul secteur qui puisse intéresser la Cour et qui figure sur la carte à l'écran, laquelle correspond à l'onglet 93 —, nous voyons une ligne d'équidistance tracée entre Bioko et le continent. C'est la ligne que revendique la Guinée équatoriale, ce dont la Cour a été informée. Il est évident qu'aucune des questions litigieuses relatives à la délimitation terrestre entre le Nigéria et le Cameroun ne porte atteinte au tracé de cette ligne d'équidistance.

17. Dans son contre-mémoire, le Nigéria a donné un aperçu historique du développement de l'exploitation des hydrocarbures dans la région, sujet sur lequel le Cameroun était resté muet jusqu'alors (CMN, par. 20.13 à 20.17). Soulignons qu'un Etat partie à une instance introduite après adoption de la juridiction obligatoire de la Cour se doit au moins d'étayer sa demande en

présentant à la Cour des informations pertinentes — rien de plus normal : c'est en fait ce que l'on appelle la charge de la preuve. Or, le Cameroun n'a fourni aucune information pour étoffer ses revendications maritimes, malgré le nombre des pièces qu'il a produites, officielles ou non, autorisées ou non, épistolaires, notamment.

18. Même dans sa réplique, le Cameroun ne fournit que de minces éléments d'information. L'élément le plus significatif est sa carte R25, intitulée *Concessions pétrolières et nigérianes — chevauchements* (RC, p.437, carte R25). Cette carte, actuellement à l'écran, correspond à l'onglet 94. On y voit, indiquée par un tireté et une ligne en pointillé qui sont épais, la prétendue limite du périmètre d'activité du Cameroun dans la région. Les données que le Nigéria a ajoutées sur la carte confirment, en principe, cette situation. Les installations camerounaises sont en violet, celles du Nigéria en vert. Ces données s'inspirent d'informations qui sont du domaine public et elles montrent l'étendue des installations, des puits et des oléoducs dans le secteur.

19. Il existe deux zones où les concessions se chevauchent, l'une au nord, l'autre au sud. Les zones de chevauchement sont indiquées en bleu sur la carte R25 du Cameroun. Et elles sont à actuellement à l'écran et la présente carte, tirée de la duplique, correspond à l'onglet 94. En réalité, le Cameroun n'exerce aucune activité dans la partie la plus méridionale de cette zone de chevauchement des concessions; il n'y possède aucune installation et n'y a foré aucun puits. La zone de chevauchement est restreinte; les Parties ont compris que c'est le secteur qui devait faire l'objet d'une négociation, mais sans aucun préjudice — comme je l'ai dit hier — de la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi.

Comme le montre la carte, le Cameroun, en tant qu'Etat côtier, n'a jamais fait valoir ni mis à exécution les revendications maritimes qu'il formule aujourd'hui en sa qualité de partie à la présente instance.

20. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria a retracé en détail, dans sa duplique, l'évolution de l'exploitation pétrolière en mer de 1960 à 1999, soit pendant près de 40 ans. Le Cameroun n'a pas pris la peine de vous communiquer ces informations, qui relèvent pourtant du domaine public. Je ne vais pas imposer à la Cour un nouvel examen minutieux et fastidieux de cet historique; vous pouvez voir ce qu'il en est sur la carte annexée au chapitre 10 de

024

la duplique. Il n'y a que deux observations à formuler à cet égard : premièrement, cette zone de chevauchement est apparue en 1977 et, à part cet élément marginal, la pratique est restée constante; deuxièmement, la pratique est ancienne et a manifestement inspiré et orienté les comportements vis-à-vis de la zone située au large des côtes, y compris celui des tierces parties.

21. La carte projetée à l'écran est reproduite à l'onglet n° 95 dans votre dossier. Elle montre les installations offshore du Cameroun (en violet), du Nigéria (en vert) et de la Guinée équatoriale (en jaune), telles qu'elles étaient en l'an 2000. En bas à gauche, vous voyez le champ de Zafiro, qui relève de la Guinée équatoriale, ainsi que les puits qui appartiennent au champ d'Ekanga, lequel relève du Nigéria.

22. Cette carte-ci (sous l'onglet n° 96) illustre l'état des concessions offshore, tel qu'il est décrit dans la duplique du Nigéria à partir des mêmes sources publiques.

23. Le Cameroun soutient que la pratique en matière d'exploitation pétrolière est unilatérale, récente, secrète, incohérente et illicite. Je vais brièvement répondre à ces arguments.

24. Premièrement, la pratique n'est pas unilatérale. Vous pouvez constater que les trois Etats de la région se livrent tous les trois à ces activités pétrolières.

25. Deuxièmement, la pratique n'est pas récente. Elle constitue un *modus vivendi* qui date de la fin des années cinquante, et qui est bien établi depuis. Il est vrai que certaines concessions attribuées dans le cadre de cette pratique sont plus récentes, et M. Kamto a vaillamment tenté d'en tirer des arguments. Mais comme nous l'avons montré dans chaque cas, ces concessions couvrent des zones qui avaient déjà fait l'objet d'un permis sous d'autres noms. Je parlerai, à titre d'exemple, de la situation en 1979. Elle est illustrée dans la duplique, et vous pourrez aussi vous reporter à l'onglet n° 96 de votre dossier. On y voit le léger chevauchement dont j'ai parlé. Les zones concédées sont vastes et vont jusqu'à la ligne d'équidistance avec la Guinée équatoriale.

26. Troisièmement, la pratique en matière pétrolière n'est pas secrète. Les concessions sont attribuées publiquement à la suite d'appels d'offres, conformément aux habitudes de l'industrie pétrolière. Les faits sont publiés par les services de reconnaissance et figurent dans la littérature de l'industrie pétrolière. Cela apparaît sur les excellentes cartes marines françaises que le Cameroun a déposées et utilisées à d'autres fins, mais sur lesquelles il ne s'est pas donné la peine de reporter la ligne qu'il revendique. Comme vous le voyez sur cette carte qui est à l'onglet n° 97, les

installations sont proches les unes des autres. Les dates indiquées sur les différentes installations montrent que cette activité pétrolière s'est exercée sur une très longue période. Tout le monde le savait parfaitement.

025

27. Quatrièmement, la pratique n'est pas incohérente, en tout cas certainement pas d'une façon qui ait une quelconque importance. Les indications données à l'appendice du chapitre 10 de la duplique témoignent au contraire d'une grande cohérence. Je vous ai déjà montré les petites zones de chevauchement des concessions. Vous constaterez, sur la carte projetée à l'écran, que la pratique est manifestement relativement cohérente.

28. Cinquièmement, enfin, cette pratique n'était pas illicite. M. Kamto vous a parlé des procès-verbaux des réunions de 1991 et 1993 pour tenter de démontrer que le Nigéria n'avait pas informé le Cameroun de ses activités. En fait, chacun savait très bien ce que l'autre faisait. Les documents que le Cameroun a cités - vous pourrez vous en assurer par vous-mêmes - démontrent le contraire de ce qu'il affirme : il était entendu que chaque partie était libre d'exploiter ses propres ressources le long de la frontière maritime commune. Il s'agissait d'une activité ininterrompue.

Les frontières maritimes existantes

29. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vais maintenant décrire brièvement l'état des revendications, des négociations et des accords conclus entre les Etats de la région dans le domaine de la délimitation maritime. Une fois de plus, le Cameroun n'a fourni pratiquement aucune information sur ces sujets; il formule une revendication maritime en invoquant aussi peu l'histoire diplomatique qu'il a évoqué l'histoire des activités pétrolières.

a) *Le Nigéria et le Cameroun*

30. Je vais d'abord parler des Parties elles-mêmes. Comme la Cour l'a observé dans son arrêt de 1998, «le Cameroun et le Nigéria ont entamé des négociations en vue de la fixation de l'ensemble de leur frontière maritime»¹. Je me permets de dire que l'indication est exacte. Mais il importe de savoir ce que négociaient précisément les deux Parties. Elles n'étaient pas, je répète : elles n'étaient pas en train de négocier la ligne revendiquée par le Cameroun dans l'une quelconque

¹ C.I.J. Recueil 1998, p. 322, par. 110.

de ses versions, elles ne touchaient absolument pas à ce sujet, ni de près, ni de loin. Elles s'intéressaient à trois questions : la déclaration de Maroua, l'existence de chevauchements de concessions — comme je vous l'ai déjà montré — et l'emplacement du tripoint.

31. Vous le verrez, par exemple, dans le procès-verbal de la troisième session de la réunion conjointe des experts nigériens et camerounais sur les problèmes frontaliers qui s'est tenue à Yaoundé du 11 au 13 août 1993. S'agissant de la frontière maritime au-delà du point G, le procès-verbal indique ce qui suit :

026

«B. Détermination du tripoint entre le Cameroun, le Nigéria et la Guinée équatoriale

La délégation camerounaise a souligné qu'il fallait déterminer le tripoint entre le Nigéria, le Cameroun et la Guinée équatoriale afin de permettre à chacun de ces trois pays d'exploiter ses ressources naturelles dans un climat de paix. Elle a précisé qu'en dépit de l'absence de la Guinée équatoriale à cette réunion, le Cameroun et le Nigéria pouvaient échanger des points de vue constructifs sur la proposition... La Partie nigériane a exprimé des réserves quant à l'examen de la proposition sans la participation de la Guinée équatoriale. Les deux Parties ont ensuite décidé qu'une réunion tripartite devrait être organisée afin d'étudier la question de la détermination du tripoint.»²

Cela se passait un an avant le dépôt de la requête du Cameroun. Ce passage montre assez clairement que les Parties, qui, chacune, connaissaient bien la position de l'autre, reconnaissaient qu'il existait un tripoint avec la Guinée équatoriale et se posaient seulement la question de son emplacement précis de même qu'elles voulaient préserver leur liberté d'exploiter leurs ressources le long de la frontière. Ce sont là les questions sur lesquelles les Parties voulaient négocier et c'est la négociation à laquelle la Cour faisait référence. Les deux Parties reconnaissaient clairement qu'il existait *de facto* une frontière maritime dans la région, malgré le différend concernant la presqu'île de Bakassi proprement dite. Telle était la situation au moment où le Cameroun a introduit sa requête.

b) La Guinée équatoriale et Sao-Tomé-et-Principe

32. J'en viens aux relations entre la Guinée équatoriale et Sao-Tomé-et-Principe. Le traité du 26 juin 1999 entre ces deux Etats confirme la ligne frontière médiane qui existe entre eux dans les faits. Cette ligne est projetée à l'écran et reproduite à l'onglet n° 98. D'après ce que nous

² DN, annexe 173.

savons, le Cameroun n'a jamais contesté cette ligne. S'il l'a fait, il n'a pas pris la peine de vous le dire.

c) *Le Nigéria et la Guinée équatoriale*

0 2 7

33. Vient ensuite la question de la frontière maritime entre le Nigéria et la Guinée équatoriale — la frontière la plus importante dans la moitié occidentale du golfe. Les négociations entre ces deux Etats sur leur frontière maritime commune ont été longues et difficiles. Le Nigéria a décrit ce processus dans ses écritures et je ne reviens pas sur les détails. Je formulerai néanmoins quelques observations sur l'accord réalisé finalement en 2000. Tout d'abord, comme je l'ai dit, les négociations préjudant à cet accord ont débuté en 1990 et ont fait l'objet de quinze sessions officielles³. Le Cameroun était au courant des négociations; la presse généraliste tout comme la presse spécialisée en a fait état, nos écritures aussi. Le Nigéria estimait et estime toujours en conscience qu'il n'était nullement tenu d'arrêter de négocier une frontière maritime avec la Guinée équatoriale simplement parce que le Cameroun avait introduit devant la Cour une nouvelle demande contre le Nigéria. Le Gouvernement de la Guinée équatoriale a insisté pour que les négociations se poursuivent. Il a maintes fois envoyé des délégations de haut niveau composées de plusieurs ministres, et il était bien conseillé. Laisser entendre que ce gouvernement a fait l'objet de contraintes est fort curieux.

34. Au moment où les parties ont convenu de la ligne qui figurera finalement dans l'accord de 2000, ni l'une ni l'autre ne connaissait l'étendue exacte de la revendication maritime du Cameroun. La ligne dont le Nigéria et la Guinée équatoriale ont effectivement convenu a été définie avant que le Cameroun ne dépose sa réplique et, de toute façon, la réplique contenait une contradiction manifeste.

35. La ligne finale apparaît à l'écran et est reproduite à l'onglet n° 99 de votre dossier. Si elle a une configuration irrégulière autour des points ii) à v), c'est qu'elle doit respecter les installations existantes des deux parties dans la zone d'Ekanga et de Zafiro — les deux parties ont chacune protesté contre l'activité menée par l'autre dans cette zone. Le respect de toutes les installations existantes est l'un des principes fondamentaux qui ont animé les négociations.

³ DN, par. 10.33.

36. La carte reproduite à l'onglet n° 99 permet de mieux comprendre la situation. Elle indique où se situe la ligne conventionnelle par rapport aux puits forés par les deux parties. La Cour verra le champ d'Ekanga et le champ de Zafiro, qui relève de la Guinée équatoriale, juste de l'autre côté. Le Nigéria et la Guinée équatoriale se sont entendus sur l'emplacement de la ligne sans tenir compte d'une quelconque revendication camerounaise, et sans que l'une ou l'autre des parties sache où cette ligne revendiquée était située précisément. Le traité a été signé le 23 septembre 2000 par les présidents Obasanjo et Mba Sogo à Malabo — ce qui n'est pas, je pense, le cadre propre à un traité signé sous la contrainte (voir DN, annexe 174). Conformément à l'article 7.3, le traité est en vigueur à titre provisoire à compter de cette date. Il a néanmoins été décidé que le traité ne serait pas ratifié avant que les parties et les compagnies concernées n'aient conclu un accord d'exploitation en commun du champ d'Ekanga, qui chevauche la frontière. L'arrangement est désormais au point.

0 2 8

37. Il est dit dans le traité que celui-ci prévoit une délimitation partielle. L'extrémité de ladite ligne partielle est le point i) qui apparaît à l'écran. Vous constaterez que la ligne s'arrête bien avant le point qui constitue *de facto*, depuis de longues années, le tripoint avec le Cameroun, un point dont les parties elles-mêmes avaient reconnu l'existence, même si son emplacement précis restait à définir officiellement. Conformément à l'article 3 du traité, les parties s'en tiennent à leurs revendications respectives au nord et à l'est du point i) en attendant le résultat de la présente procédure. L'extrémité la plus méridionale, c'est-à-dire le point x, est située sur la ligne d'équidistance convenue par un traité conclu en 1999 entre la Guinée équatoriale et Sao-Tomé-et-Principe.

d) Le Nigéria et Sao-Tomé-et-Principe

38. Enfin, je dirai deux mots des négociations qui ont eu lieu entre le Nigéria et Sao-Tomé-et-Principe. Celles-ci ont également été difficiles, car le Nigéria n'était pas disposé à accepter de considérer des lignes de base archipélagiques comme équivalant à des façades côtières à des fins de délimitation, ce qui était la position de Sao-Tomé-et-Principe, Etat archipélagique.

39. L'accord sur la zone d'exploitation commune a donc tenu compte des revendications respectives des parties pour mettre en place cette zone dans le secteur où les revendications se

chevauchaient. C'est le secteur défini par les lignes rouges à l'écran, que vous trouverez à l'onglet n° 100. Cet accord sur la zone d'exploitation commune a été ratifié et est maintenant en vigueur.

40. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria ne se sent nullement coupable de continuer de négocier des accords avec ses voisins insulaires dans la partie occidentale du golfe de Guinée, négociations dont il a informé la Cour à chaque étape de la procédure écrite et orale concernant la frontière maritime. La requête unilatérale dont le Cameroun a saisi la Cour en y joignant une prétention entièrement nouvelle et totalement ambiguë ne saurait soudainement geler ces négociations. Elle ne saurait non plus mettre un terme à la pratique claire et cohérente qu'ont adoptée le Nigéria, le Cameroun et la Guinée équatoriale au nord. Comme cette pratique l'a montré, il existait un tripoint au-delà duquel le Cameroun n'avait jamais formulé concrètement de revendication. D'ailleurs, en dehors des pièces de cette affaire, le Cameroun n'a à ce jour jamais formulé pareille revendication.

Voilà, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, qui met un terme à l'exposé relatif à l'histoire et à la position des Parties. Je vous demanderai à présent de bien vouloir appeler à la barre M. Abi-Saab, qui va procéder à un examen critique plus approfondi de la nouvelle ligne revendiquée par le Cameroun, dans le contexte du droit international applicable. Je vous remercie.

0 2 9

Le PRESIDENT : Merci beaucoup M. Crawford. Je donne maintenant la parole à M. Georges Abi-Saab.

Mr. ABI-SAAB: Thank you, Mr. President.

⁴THE MARITIME DELIMITATION

CRITIQUE OF CAMEROON'S "EQUITABLE LINE"

1. Mr. President, Members of the Court, I shall divide my remarks this morning into two parts:

The first is a critique of the construction of what Cameroon calls "the equitable line" for purposes of effecting the delimitation of the two Parties' maritime zones. The second will examine the "equitableness" of this line in the light of the jurisprudence.

⁴Translation provided by Nigeria and revised by the Registry.

Critique of the construction of the “equitable line”

2. As regards the first part, the line claimed by Cameroon raises numerous problems. One of them, and not the least, is that of its identification; as my colleague and friend Professor James Crawford has clearly demonstrated, it assumes a somewhat different configuration each time it appears in Cameroon’s written pleadings — sometimes even in the same pleading, and right up to the stage of the oral proceedings.

3. However, in all its various configurations, the general appearance of this line remains the same; it reflects a construction incompatible with the principles and methods of the law of the sea as they have been elaborated and applied up to now. It is therefore the actual premises of this so-called “equitable” line, rather than its details and precise path, that my criticisms will address.

4. They are directed essentially to five points:

1. the actual nature of the line;
2. the relevant coasts used in its construction;
3. the treatment of the islands in this construction;
4. the definition of the area relevant to the delimitation; and finally,
5. the method followed in the construction of the line.

030

1. The nature of the line

5. My first criticism concerns the actual nature of the line: as Nigeria has explained in its Counter-Memorial (pp. 609-611, paras. 23.13-23.17) and in its Rejoinder (p. 423, paras. 9.1-9.2), it is not a “delimitation line” but an “exclusion line”.

6. The function of a delimitation line is to separate the maritime zones falling within the national jurisdiction of the two parties whose coasts are adjacent or opposite to each other, whether they are parties to an agreement or litigants, as in the present case. But the purpose of the Cameroonian line is totally different and far more ambitious.

7. In the Gulf of Guinea there are three States whose coasts are adjacent or opposite to the coasts of Nigeria: Cameroon, Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe.

[You can see the general configuration on the screen and under tab A in the judges’ folders; projection tab A.]

8. Inevitably, the Cameroonian line would effect a delimitation not between the maritime zones that fall within the jurisdiction of the two Parties to the present case, but between Nigeria on the one hand and all the other coastal States in the Gulf of Guinea, taken as a whole, on the other. It is in this sense that the line is an exclusion line, because its object is to put Nigeria out of the running, to exclude it from any subsequent delimitation in the Gulf of Guinea.

[Projection, also at tab A]

9. Here, in fact, Cameroon is claiming for itself the right to speak on behalf of two other States, without their consent, and even against their wishes, in an operation of global delimitation with Nigeria, while keeping for a later stage, in other words after Nigeria's exclusion, the delimitation of the undivided area ensuing from this first operation. This does not tally at all with the technical concept of delimitation, which by essence is *inter partes*.

0 3 1

10. True, it is not exceptional in maritime delimitations for other States in the region to have claims that border on or overlap the area relevant to the delimitation. That is the point of paragraph 130 of the Court's Judgment in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*I.C.J. Reports 1982*, p. 91, para. 130), cited by Cameroon in its Memorial in order to show that such third party claims do not prevent the Court from effecting a delimitation between the Parties.

11. It is equally true that, leaving aside the formal protection of third party interests as a result of the restrictive effect of *res judicata* (Art. 59 of the Statute of the Court), international tribunals have been able to mitigate the risk of prejudging third party rights by taking the delimitation line to a point just short of the areas of possible overlap with the interests of third States. But is this possible in the present case, particularly if we follow the Cameroonian line?

12. A cursory glance at the map will suffice to convince us that, from this aspect, the Cameroonian line would be stillborn, because, almost immediately after leaving its point of departure, point G, it enters the gravitational field of the island of Bioko, in other words, it already encroaches on the rights, or at least the claims, of Equatorial Guinea.

13. The situation is not therefore one where the delimitation line divides the essential part of the relevant area between the Parties but stops at its periphery, where the rights or claims of third parties begin to make themselves felt. Here the third party is omnipresent right from the start. And

its presence becomes more and more persistent, and that of Cameroon more and more ephemeral, if it continues to exist at all, with the movement of this allegedly equitable line towards the south-west, into areas where each point is closer to the coastlines of the islands of Bioko and Sao Tome and Principe, and/or to that of Nigeria, than to the Cameroonian coastline that supposedly generates and legitimizes this line.

14. One consequence of this illogical construction is that the Cameroonian line pre-empts any delimitation between Nigeria and the two States whose coasts face its own with no intervening obstacle, i.e., Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe, in areas that at each point are nearer to and more closely connected with the coasts of these three States than with the Cameroonian coastline. This is the sense in which the Cameroonian line is an exclusion line.

0 3 2

15. Such a macro-delimitation without the authority of those concerned denies not only Nigeria but also the two other States any possibility of future delimitations, even though the reciprocal positions of their coasts calls for a delimitation according to the law of the sea. Is such a line compatible with international law?

Allow me, Mr. President, Members of the Court to leave this question with you.

2. The relevant coasts

16. I should like to turn now to the question of the premises or the actual parameters of the construction of the Cameroonian “equitable line”, starting with the concept of “relevant coasts” which are taken into consideration for the purposes of such a construction.

17. Articles 15, 74 and 83 of the Montego Bay Convention, dealing with the delimitation of maritime zones of national jurisdiction, like the corresponding articles of the 1958 Geneva Conventions before them, all speak of “delimitation . . . between States with opposite or adjacent coasts”.

18. Adjacent coasts are coasts that abut and prolong each other. They represent a situation where the land boundary terminates in the sea at a given point on a single coast, whereas opposite coasts by definition face each other. Whether they are parallel or at a certain angle (obviously variable) to each other, the coasts between which the delimitation is to take place must be “opposite” each other, i.e., look from one to another without any intervening obstacle.

19. It is therefore only the Nigerian and Cameroonian coasts (or rather parts of them) which can be called “adjacent” or “opposite” in the terms I have just described, and they alone, which constitute the relevant coasts for the purposes of the delimitation and which will serve as parameters for the determination of the relevant area, i.e., the area to be delimited between the two Parties. [Here you have the area, shown under A3 in the judges’ folder.]

[Projection also at tab A]

0 3 3

20. If we take a look at the coasts of Nigeria and Cameroon which face the Gulf of Guinea, they are obviously adjacent in the region where the land boundary ends, that is to say around Bakassi (to the east according to Nigeria, to the west according to Cameroon).

21. But as soon as we move away from this rather narrow region, westwards in the case of the Nigerian coast to Akasso (where it changes direction north-westwards, turning its back on the Gulf of Guinea), or eastwards in the case of the Cameroonian coast (which arches rapidly southwards) to Debundsha Point, these coasts answer to the description of “opposite coasts”. Debundsha Point marks the beginning of the blocking effect of the island of Bioko, whose north-eastern tip forms, together with Debundsha Point, a strait whose waters fall totally within the respective territorial waters of the two States; or in other words, as the Chamber of the Court states in the *Gulf of Maine case (I.C.J. Reports 1984, p. 336, para. 221)*, this is the “point . . . off which there cease to be any waters . . . more distant than 12 miles from a low-water line”.

[Projection also at tab A]

22. Beyond this point the course of the Cameroonian coast southwards to the boundary with Equatorial Guinea is totally blocked by the large island of Bioko, belonging to Equatorial Guinea and the seat of its capital. This part of the Cameroonian coast and the Nigerian coast no longer face one to another. This part of the Cameroonian coast, therefore, from Debundsha Point onwards, cannot be categorized in law as a part of the Cameroonian coast which is “opposite” the Nigerian coast; in other words, it can no longer be considered a “relevant coast” for the purposes of the construction of the delimitation line.

23. Yet Cameroon not only includes this part of its coast in what it considers to be its relevant coast for the purposes of the delimitation, but goes on to appropriate to itself the entire continental façade of Equatorial Guinea, as well as a good part of the coast of Gabon.

24. What feat of legal imagination can possibly produce this kind of representation? Largely an irrational treatment of the islands, which brings me to my next point.

034

3. The effect of the islands

25. Mr. President, Members of the Court, it is not before yourselves that I need to recall the famous dictum of the Court in 1969 that “[t]here can never be any question of completely refashioning nature” (*North Sea Continental Shelf cases, I.C.J. Reports 1969*, p. 49, para. 91). And yet not only does the Cameroonian line radically refashion the physical geography of the Gulf of Guinea, by eliminating the important string of islands which cuts it in two almost centrally from top to bottom, it also undoes the political geography of the Gulf’s coasts, by appropriating to Cameroon the continental coasts of Equatorial Guinea and Gabon for the purposes of constructing the so-called “equitable” line, as I have just explained.

26. As to the islands, the existence of Bioko — an island substantial in area and population and the seat of the capital of the Republic of Equatorial Guinea — its existence so close to the Parties’ coasts is totally ignored by the “equitable line”, in several ways:

- first, I have already mentioned that the line completely ignores the screening effect of the island, which masks a large stretch of Cameroon’s coastline from that of Nigeria, thus preventing the former from qualifying as relevant coasts;
- secondly, it is accorded no influence whatever on the course of the line in the first two sectors G-H and H-I, the latter of which, paradoxically enough, seems nearer to Bioko than to the coast of Cameroon;
- thirdly, no account is taken of the island in the proportionality calculation (an incorrect calculation, moreover, as I shall try to demonstrate in a moment) designed to locate point I on the line traced by Cameroon for this purpose between Bonny and Campo; a line which, paradoxically, cuts through Bioko (as you can see on the screen and under A4 in the judges’ folder).

27. The same is true, further south, of the transverse lines that straddle the archipelago of Sao Tome and Principe, an archipelago which is an independent State.

035

28. Thus Cameroon's "equitable line" does not allow these islands any effect at all, because only the continental coasts count. And these coasts are combined into a single whole in favour of Cameroon against Nigeria. We thus come back to the logic of an exclusion line.

29. But this cannot hold good in law: the 1982 Convention on the Law of the Sea, as well as the settled jurisprudence, are very clear on that point. It will suffice to recall paragraph 185 of the recent Judgment of the Court in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*:

"In accordance with Article 121, paragraph 2, of the 1982 Convention on the Law of the Sea, which reflects customary international law, islands, regardless of their size, in this respect enjoy the same status, and therefore generate the same maritime rights, as other land territory." (*I.C.J. Reports 2001*, para. 185.)

30. Admittedly, in some international judicial or arbitral decisions the effects of islands on the construction of an equidistance line have been moderated. But in the absence of other relevant or special circumstances, this has only happened as regards islands belonging to either of the States parties to the delimitation, and only in situations where the particular configuration of the coasts would have caused the coastal front of the State whose islands they were to project too far towards the coastline of the other State in the equidistance calculation.

31. In such situations, where the islands lie off the coastal State, the court concerned may award them less than their full effect, as this Court did in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* regarding the Kerkennah Islands (*I.C.J. Reports 1982*, pp. 88-89, paras. 128-129). If, however, the islands are on the "wrong side" of an equidistance line which is constructed without taking the islands into consideration, in other words, if the islands of one State lie only just off the coast of the other State, the solution sometimes adopted is that of an enclave, as in the Anglo-French *Sea of Iroise* arbitration of 1977 in dealing with the Channel Islands, which lie very close to the French coast. But in both these cases the islands belonged to one of the parties to the delimitation, and, because they caused the coastal frontage of the State to which they belonged to project in a particular way, they would have had a disproportionate effect on the division of the relevant area between the two parties if the delimitation had been based on an equidistance line which gave the islands their full effect.

32. The aim, therefore, is always to moderate the effects, as between the parties concerned, that islands have in shifting the position of their respective maritime façades or relevant coasts.

036

33. But moderating the effects produced by islands cannot be envisaged when the islands belong to a third State, unless there exists another relevant or special circumstance which could justify this.

34. This is because, where the island belongs to a third State, it is no longer a matter of correcting or moderating the exaggerated effects of the position of islands as minor geographical features which affect a party's coastal frontage, but of *a new coastal frontage* coming into play, which interrupts the "tête-à-tête" between the two parties and calls for a different delimitation, that is to say an additional delimitation.

35. This brings me, Mr. President, Members of the Court, to my next point — the definition of the relevant area in the present case.

4. The definition of the "relevant area"

36. One of the functions of relevant coasts is to serve as parameters for the definition of the "relevant area", that is to say the area to be delimited between the parties concerned.

37. On this subject too, Cameroon does not seem very sure of its position. In its Memorial (p. 275, para. 5.96), it gives the following definition of the relevant area in the present case.

"This is an area located *outside* the 200-nautical-mile limit defined from baselines from which one measures the width of the territorial seas as compared to the continental coasts. It cannot fail to take account of geographical elements for which nature is responsible, including the fact of the presence of the island of Bioko and, further out to sea, the islands of Sao Tome and Principe. The area is the one indicated on the sketch map on the following page."

Cameroon illustrates this definition with the sketch map which you see on the screen and at tab B in the judges' folder (original Memorial, p. 544).

[Projection tab B]

38. A few remarks on this definition and the sketch map (which incidentally do not completely coincide).

39. First of all, the definition contains an error, or rather a serious mental lapse — perhaps a Freudian one — because the area is situated not *outside* the 200-nautical-mile limit but within it.

037

40. Secondly, the area is represented in the sketch as a rectangle bounded on the south by a line starting roughly in the centre of the continental façade of the coast of Equatorial Guinea and supposedly reflecting the 200-nautical-mile line as measured from the horizontal coasts of the Gulf of Guinea. This rectangle is not closed by a vertical line on the west, which would be necessary if an area calculation had to be made with a view to a determination of proportionality.

41. Thirdly, on the south the line starts, as I said, from the centre of the continental façade of Equatorial Guinea and passes just above the island of Principe, almost touching it, i.e., cutting across the archipelagic State of Sao Tome and Principe, before continuing gradually westwards. In other words, the line is well within the territorial seas and archipelagic waters of two States which are not parties to the delimitation. No further comment is called for!

42. However, ten pages further on in Cameroon's Memorial we find a totally new configuration of what is now mysteriously called the "total relevant area", a notion taken up again and treated somewhat more rigorously in Cameroon's Reply when it speaks of "what Cameroon believes to be the relevant area in terms of the case law of the Court" (Reply of Cameroon, Vol. I, p. 421, para. 9.83). According to the Reply, this "comprises an area contained between the true line of the coast starting from Akasso/Brass in Nigeria . . . [to] Cap Lopez (Gabon) [where it] is closed off by a straight line running from this point to Akasso in Nigeria" (*ibid.*). [You have the map on the screen and it is at tab C in the judges' folder.]

[Projection tab C]

43. We thus end up in the Memorial, and then in the Reply, with a triangular and no longer a rectangular area, whose vertical side extends much further southwards to Cap Lopez, i.e., this time to Gabon, and not simply to the centre of the continental coast of Equatorial Guinea as was the case with the rectangle.

44. What immediately strikes one on looking at this map is whether we really have one relevant area or several. Although the Reply tells us that "the relevant area as thus defined is divided into three sectors" (Reply of Cameroon, Vol. I, p. 264, para. 9.85), I personally — like Cameroon's Memorial to which the Reply refers — see not three sectors of one single zone but on the contrary "three different 'zones'" (Memorial of Cameroon, p. 279, para. 5.119); these are the Memorial's words. However, unlike the Memorial, I take this to mean three genuinely "relevant

038

areas”, in the technical sense of the term — areas which differ because they imply delimitations between three different groups of States. Allow me to elaborate on this.

45. As I just explained, a relevant area is determined by, or is a function of, the relevant coasts of the parties to the delimitation; these coasts are in turn defined as “adjacent” or “opposite”. If we were to apply these definitions to the “relevant area” proposed to us by Cameroon, we would in fact find several, and not just two, relevant coasts; and these coasts border not one, but several maritime areas answering to the legal description of a “relevant area”.

46. Since my colleague Professor Crawford has just described in detail the general geographical context of the Gulf of Guinea, including the coasts and the islands and the relationships between them, explaining where such relationships exist or cease to exist, I shall limit myself to enumerating the different relevant areas that result from that description. There are three [you will find them in the judges’ folder at tabs D1, 2, 3].

[Projection tab D]

47. First of all, there is quite obviously a relevant area beginning in the region where the Nigerian and Cameroonian coasts adjoin each other on the horizontal leg of the triangle in the north of the Gulf of Guinea. Eastwards, however, beyond this relatively narrow region of adjacency around the Bakassi Peninsula, the Cameroonian coast undergoes a radical change of direction, turning sharply southwards, so as to place itself opposite the horizontal prolongation westwards of the Nigerian coast beyond the adjacent region, i.e., so as to become an opposite coast. This first relevant area thus extends westwards, on the Nigerian coast, to Akasso, and eastwards, as I said earlier, to Debundsha Point on the Cameroonian coast, and is closed off on the east by the line which closes the strait between Debundsha Point and the north-eastern tip of Bioko. The northern and western coasts of Bioko constitute the third relevant coast for this area.

48. In the south, this area converges on a tripoint northwest of Bioko, whose exact position depends on that of the endpoint of the land boundary between Nigeria and Cameroon. But this tripoint is confined within quite narrow limits, because of the configuration of the relevant coasts and of the fact that another relevant area takes over immediately to the south and west.

039

49. The other two relevant areas result from the bisecting effect produced by the string of islands in the Gulf of Guinea. Acting as a diagonal screen, they divide the remainder of the Gulf

into two relevant areas, with the islands having two coastal frontages, one to the east and one to the west.

[Projection also at tab D]

50. To the east, the islands' coastal front forms one side of a relevant area, whose other side is the vertical coast of continental Africa. This area is bounded on the north by the line which closes the strait between the north-eastern tip of Bioko and Debundsha Point on the Cameroonian coast, and it includes the section of coast from Debundsha Point to the boundary with Equatorial Guinea, then the entire continental façade of Guinea as well, and then the part of the coasts of Gabon which lie on the Gulf of Guinea.

51. The coasts of this area have no relationship at all with those of Nigeria; therefore they have no relevance for the delimitation of the first relevant area in the north. And conversely, the Nigerian coasts have no relevance for the delimitation of this eastern area, which is confined to the States whose coasts border.

52. The only way for Cameroon to make part of its vertical coast on the east a relevant coast in the delimitation with Nigeria is to claim that this coast generates a horizontal zone of Cameroonian jurisdiction extending across the south-western part of the Gulf of Guinea and thus overlapping the prolongation of the Nigerian coastline southward, in other words below Bioko.

53. But this implausible construction, leaving aside the absence of any vis-à-vis between the coasts in question, presupposes that a horizontal Cameroonian zone of this kind could pierce the impervious screen represented by the string of islands by passing between the island of Bioko and that of Principe so as to finish up, in the third relevant area, to the west of the string of islands. This is far from being demonstrated, if indeed it can be demonstrated at all. And in any event Cameroon has not formulated any such claim to the Court.

[Projection also at tab D]

54. The third relevant area in the region is the one which lies west of the string of islands, to the south of the first area, and culminates in a tripoint north-west of Bioko. This area is bounded by the Nigerian coast on the north, from the endpoint of the land boundary with Cameroon to Akasso, on the one hand, and by the west-south-west façade of the island of Bioko, prolonged by the west-north-west façades of Sao Tome and Principe, on the other. Beyond the tripoint, which

marks the northern extremity of the area, Cameroon's coast has no relevance for the area at all. The method of construction of the "equitable" line, which endeavours to prolong the area of Cameroon's national jurisdiction to the heart of this western relevant area, is so far-fetched that it is worth turning our attention to it for a few moments.

5. The method used to construct the line

55. Mr. President, Members of the Court, allow me to recall here that, in its Memorial, Cameroon starts by presenting us with a relevant area rectangular in shape; but when it comes to the construction of the line, it then presents us with a triangle, much larger in area, produced by closing off the entire Gulf of Guinea, on which it bestows the mysterious appellation, "total relevant area" ("*aire totale pertinente*").

56. Does one detect in this linguistic ambivalence a certain embarrassment at the excessive extent of what the Reply firmly calls thereafter the "relevant area"(and I think I have demonstrated that it consists in fact of three relevant areas)? But this extension of the "relevant area", beyond anything that might have been regarded as "relevant coasts", was in fact necessary for purposes of the bizarre method used to construct the line.

57. This "method" consists in choosing two points on the Nigerian coast on the one side, and three on the vertical continental coast of the Gulf of Guinea on the other; then drawing transverse lines between these points across the Gulf. Each of these lines is cut by a point whose position on it supposedly reflects the proportion between the lengths of the relevant coasts to either side of the line. These points are connected to produce the so-called "equitable line".

58. This method, while certainly the product of a fertile imagination, cannot, however, withstand even the most superficial critical examination; and indeed for a number of reasons, the main two being, first, the choice of the coastal anchor points for the transverse lines, which has to do with the determination of the relevant coasts and of their lengths; and, secondly, the very technique of drawing transverse lines and the determination of the position on each of them of the intersector point.

59. As regards the choice of anchor points for the lines on the coasts of the Gulf of Guinea, such points may be located only on the relevant coasts, that is to say, on the coasts of the "relevant

area” to be delimited between the Parties. But two of the three points on the vertical coast of the Gulf of Guinea are in fact located at some distance from Cameroon, at Cabo San Juan in Equatorial Guinea and at Cap Lopez in Gabon. It is hard to see how these coasts, and hence the points on them and the lines drawn from those points, could be “relevant” for the delimitation.

60. And even as regards the first line, whose anchor points are Bonny on the Nigerian coast and Campo, at the terminal point of the land boundary between Cameroon and Equatorial Guinea, these points are arbitrary or incorrect. Arbitrary, because the choice of Bonny rather than Akasso cannot be legally justified, Bonny being located halfway along the relevant Nigerian coast. Unless this is a simple piece of kind-heartedness on Cameroon’s part, since, according to the Reply, “the choice of Akasso would have pushed the line even further to the west, creating a closing effect on Nigeria’s coasts and consequently leading to an inequitable result” (Reply of Cameroon, p. 425, para. 9.89).

61. This would be true — even if one were to accept the dubious method of calculation of proportionality underlying the exercise — only if the choice and location of the other anchor point of the line at Campo were correct. But it is not, because, as I have explained, the Cameroonian coast is subject to the blocking effect of Bioko Island from Debundsha Point up to the border with Equatorial Guinea at Campo and thus ceases to be relevant, disqualifying Campo as an anchor point, in the same way as Cabo San Juan and Cap Lopez.

62. But it is the actual technique used to construct these lines which is defective; and this is the subject of my second objection. These lines are supposed to reflect, by reference to the location of a point on their course, the proportional lengths of the Parties’ relevant coasts, measured from either side of the terminal point of the land boundary to the line’s two anchor points.

63. But, as we have just seen, two of these three lines start, on the Nigerian side, at Akasso, but end up at increasingly distant points on the other side. In other words, they are supposed to reflect the proportion between a distance which is fixed at one end while increasing at the other, which is illogical. But, in any case, as neither line terminates on a relevant coast, these being coasts of States not parties to the delimitation, and which are, moreover, screened from Nigeria’s coast by a string of islands, these lines make no sense as indicators of proportion as between the lengths of the relevant coasts.

64. The same is true of the third line between Bonny and Campo (which, as Cameroon admits, should logically have started at Akasso too), since the portion of the Cameroonian coast from Debundsha Point to Campo has to be excluded as a relevant coast of Cameroon for the purposes of the present delimitation. [Projection tab E.]

65. To compensate for the inclusion of the coasts of continental Equatorial Guinea and Gabon (but not of the non-relevant part of the Cameroonian coast), Cameroon's Reply tells us that each of the two lines from Akasso to Cabo San Juan and Cap Lopez, "is reduced by the section, shown by a dotted line on the map . . . corresponding to the influence of the Equatorial-Guinean [/Gabonese] coast on the total length of the relevant section of the coasts of the two Parties" (Reply of Cameroon, p. 425, paras. 9.91-9.92) [projection tab E].

66. Cameroon obviously includes in the measurement of the relevant Cameroonian coast the entire non-pertinent section from Debundsha Point, just as it does not subtract from the length of the first line that part of it which runs through Bioko.

67. Even assuming, *arguendo*, that all this is correct, what sort of map does this supposedly equitable solution give us? Here it is. [Projection tab F.]

68. In reality, Cameroon is seeking by this stratagem to transform a Gulf with five riparian States into one with only two: itself and Nigeria. This is done by swinging its coastline through 90°, thus making it largely avoid the blocking effect of Bioko by pivoting it south-westward around Bioko. The coastline thus merges with the line of the string of islands, and then runs on beyond it to the south. It is as if the Gulf had been redesigned, with the red line substituted for its southern part. Cameroon thus displaces its coast, leapfrogging it from east to west across the string of islands, so as to give it the benefit of the part blocked by the islands, which thus becomes relevant coast in relation to the Nigerian coast up to Akasso. In order to do this, Cameroon shifts the entire eastern arm of the Gulf of Guinea, and the dividing line with it, westwards, at the same time narrowing the opening of the Gulf.

0 4 3

69. Allow me, Mr. President, Members of the Court, to ask, if this is not refashioning nature, what could be? Such mental acrobatics can produce nothing capable of resting comfortably on a sound legal foundation, compatible with law and jurisprudence.

Mr. President, I am now coming to my second part, which will take some 15 to 20 minutes. I am in your hands.

The PRESIDENT: It's up to you, Professor. If it's 15 to 20 minutes, then we can break now, or in 15 to 20 minutes. I leave it to you.

Mr. ABI-SAAB: I prefer to go on.

The PRESIDENT: All right, go on.

Mr. ABI-SAAB: Thank you.

II. The "equitableness" of the "equitable line" in light of the jurisprudence

70. These mental acrobatics are justified, so we are told in Cameroon's written pleadings, by the search for the "equitable solution", the only valid norm, or "*Grundnorm*", in regard to maritime delimitation. As if one were entitled to argue in law that the end justifies any means, with no concern for the credibility of the reasoning, the inevitable result of which would be justice rendered purely on a case-by-case basis — what Max Weber called "irrational justice". But this solution, so we are told, is based on the jurisprudence, from which are cut the pieces of the puzzle used to construct the equitable line. Let us then see if this is true, or if the pieces of the puzzle are so distorted that they can no longer claim such an ancestry.

0 4 4

71. Before we examine the jurisprudence and test the relevance of the analogies, I shall, however, if I may, Mr. President, summarize the position of Cameroon in this regard — and I hope I am not distorting it. Cameroon sets out in its pleadings a long list of what it considers, in the light of the jurisprudence, as relevant circumstances (Memorial of Cameroon, pp. 545-546, paras. 5.98-5.99; Reply of Cameroon, pp. 403-409, paras. 9.54-9.62). A list reduced, it is true, to three in its oral argument, namely the length of its coast, its concavity and the existence of the nearby Island of Bioko. Cameroon considers that the conjunction of these circumstances in this particular case is sufficient to establish what might be called — though the words are mine — the "uniquely unfavourable" geography of the Cameroonian coastline. The solutions adopted in the jurisprudence taking account of such circumstances in the various cases justify, in Cameroon's view, the bizarre construction of the equitable line which I have just criticized.

1. The *North Sea Continental Shelf* cases (1969)

72. Let us begin then at the beginning, which in this area is 1969, with the Court's Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, p. 3). Do I really need to repeat once more the Court's sapient dicta that "equity does not necessarily imply equality", and that "there can never be any question of completely refashioning nature", but simply of "abating the effects of an incidental special feature from which an unjustifiable difference of treatment could result" (*ibid.*, pp. 50-51, para. 91).

73. In other words, it is merely a case of mitigating the effects of minor features that might produce disproportionate results if the principle and method of equidistance were applied mechanically; minor aesthetic surgery to soften the angles, not to alter or conceal the subject's face or appearance.

74. And that is exactly what the Court did in 1969 in those cases.

[You can see the Court's solution projected here; you will find it at tab G1 in the folder; projection tab G.]

045

75. In those cases Germany found itself far more territorially "squeezed" than is Cameroon in the present case, because its concave coast was considerably narrower, the boundaries with Denmark and the Netherlands being much closer.

76. The position adopted by the Court so as slightly to soften or mitigate the effect of the concave shape of the coast on the equidistance lines to either side was to open a little the angles of the triangle, by a few degrees only, so as to move the tripoint slightly further out to sea; and a particular reason for doing this was the logical terminal point that already existed, on the equidistance line with the opposing State, the United Kingdom, at a reasonable distance from the uncorrected equidistance tripoint.

77. In the case at hand, we are far from such a configuration. For here the tripoint is not between three adjacent States on the gulf of Guinea, but between two States with adjacent coasts and a third State with an opposing coast. That is Bioko, which is here in the position of the United Kingdom in the 1969 scenario. And the solution advocated by the "equitable line" is far more ambitious, indeed extravagant, by comparison with that of the Court in 1969. A solution that was never contemplated or proposed by Cameroon in the prior negotiations. These negotiations all

envisaged the tripoint, irrespective of whether or not there was agreement on its exact location. The “equitable line” that we have now no longer contemplates a tripoint, but seeks to thrust itself south and south-west up to 200 nautical miles, or even further.

78. It is as if Germany in 1969 had claimed a continental shelf cutting through the delimitation lines with the United Kingdom and Norway and passing out to sea between the shelves of those two States into the North Atlantic, growing as it went, perhaps as far as Iceland. Here is what the equitable solution produces. [Projection tab G2.]

79. It is true that Cameroon persists in failing to define the Cameroonian area which the “equitable line” would generate; and it is right to do so, for it cannot do this in the absence of Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe. But, without these two States, the exercise would seem to smack somewhat of the theatre of the absurd; for how, without knowing the surface area claimed, can we verify the equity of the result by applying the proportionality test, which is Cameroon’s main argument and primary justification for this line described by it as equitable? But let us go on. [Projection tab H.]

046

80. We do, however, get a sight of this Cameroonian area, although it is not defined, from Cameroon’s sketch-maps and arguments, and it is in any event confined within inescapable geographical parameters, which produce a figure— which you see on the screen and will find at tab H in the folder— in the shape of a kite, a relatively well-fed kite where the two coasts are adjacent, but one which grows progressively leaner as it moves south (along the line H-I), under the combined lateral pressures of the Nigerian coast and of Bioko; as I said, it grows leaner, but not so as to disappear altogether at a tripoint to the north-west of Bioko. Instead it trails a very long tail, which starts as a thin string off Bioko, but then abruptly turns in a south-westerly direction, broadening as it goes like a fishtail up to the point which appears on the map, but which we are not allowed to call point L. Let us then call it the non-point (just as in diplomatic negotiations one has non-papers).

81. The non-point is not where it is by accident. It lies at 200 nautical miles, measured from the Cameroonian coast. Moreover, we are told that the non-point is not the final destination, for the continental shelf below is to continue its triumphal march as far as the oceanic depths.

82. But I take the liberty of asking you, Mr. President, Members of the Court, to take a look at the map where this non-point is located, and to consider the relationship of this point with the coastlines concerned.

83. If we were to apply, in the words of the Court in the case of the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)* (I.C.J. Reports 1985, p. 41, para. 49), the criterion or concept of “adjacency measured by distance”, even interpreting distance in a more flexible sense than pure equidistance, a glance at the map would suffice to show that the area of the non-point not only lies at a great distance from Cameroon’s coastline, but can in no sense be regarded as its prolongation. In fact, it lies vertically below and even beyond the westernmost tip of the Nigerian coast facing the Gulf of Guinea, even beyond Akasso, barely 100 nautical miles from that coast, whilst it is displaced far to the south-west in relation to the Cameroonian coastline. It is impossible to see in what way it could be regarded as the natural prolongation of that coast. This area lies nearer to, is more closely linked to, and prolongs more naturally, the coasts of Nigeria and Principe than those of Cameroon. And that applies, *mutatis mutandis*, to the entire area to the east of the equitable line, from points K, J and even I, if we substitute Bioko for Principe.

0 4 7

2. *Saint-Pierre-et-Miquelon* (1992)

84. Cameroon replies by citing another precedent, that of *Saint-Pierre-et-Miquelon*, where the Arbitral Tribunal attributed to these two islands off the Canadian coast an enclave, plus a corridor of 200 nautical miles to the open sea. [The sketch is at tab J in the folder.]

[Projection tab J]

85. Quite apart from the reservations one might entertain in regard to the extent to which that decision represents a precedent, the geographical context there was radically different from that in the present case. The relevant Canadian coastline was quite straight. The islands obstructed a tiny part of that coastline and the tribunal treated them, as far as the corridor was concerned, as having replaced, on the Canadian maritime front, that part of the coast which they obstructed: a corridor which corresponded simply to the “breadth of the coastal opening of the French islands” (Award, para. 71) and was of the same width throughout its length. Above all, there was no obstruction on the opposite side; and the Tribunal added: “such a seaward projection must not be allowed to

encroach upon or *cut off* a parallel frontal projection of the adjacent segments of the Newfoundland southern coast” (*ibid.*, para. 70).

86. In the present case, by contrast, the Cameroonian coastline is curved, and the island of Bioko which obstructs it is a very large island.

87. A corridor, however narrow, starting from the area of adjacency will, if it follows a generally horizontal direction, substantially cut off the prolongation of the Nigerian coast; and, if it runs vertically, it will similarly cut off the prolongation of the coasts of Bioko and Principe to the south, if it reaches that far. In any event, it will not represent the natural prolongation of the Cameroonian coast, as it does not follow its direct seaward axis. But that direct axis is in fact the axis of the string of islands. And that is where the problem for Cameroon lies. But unfortunately one cannot refashion nature, at least not by law.

048

88. This is also where the limitations of equity lie. And, ultimately, is the geographical situation of Cameroon’s coastline truly so “uniquely unfavourable”, in light of the jurisprudence, as to permit such a departure from the methods, rules and legal principles for the sake of the fanciful solution of the so-called equitable line?

3. *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (1982)*

89. The answer is clearly in the negative. Indeed this Court itself has addressed a very similar case, to which it gave a solution which bears no relation to the extravagance of that advocated by Cameroon. I refer, Mr. President, Members of the Court, to the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, decided by the Court in 1982.

90. The geographical situation of Tunisia was not dissimilar to that of Cameroon, except that the directions were reversed — north-east for Tunisia, south-west for Cameroon. [You have a map of the general situation at tab K1 in the folder; projection tab K.] There was also a gulf involved here (the Gulf of Gabès), with the land boundary at Libya situated at Ras Ajdir, much closer to the hollow of the Gulf than in Cameroon’s case, making the situation worse for Tunisia. Off the Gulf of Gabès, Tunisia is hemmed in by two strings of islands, the nearest ones being the Italian islands of Pantelleria and Lampedusa, and, at some distance, Sicily and Malta. To the north-north-east, the Italian coastline closes off what is left of the Tunisian coast.

91. Tunisia proposed a whole series of alternative lines, constructed according to different methods, but varying within a narrow range of 2° to 3°, which would have permitted it to open the angle of the line beyond equidistance, giving it a more extended opening towards the Mediterranean, citing the same type of relevant circumstances as those relied upon by Cameroon in the present case.

[Projection, tab K2]

92. The various Tunisian lines, in their relation to the Libyan coastline, are curiously reminiscent of the configuration of Cameroon's "equitable line" in terms of the Nigerian coast.

[Here you see the map of the Tunisian coast turned upside down to show the course of the line; projection, tab K3.]

049

93. But the Court did not accept Tunisia's reasoning. On the contrary, in the first of the line's two sectors, in the area of adjacency starting from the terminal point of the land boundary, the Court drew a line perpendicular to the coast, at an angle narrower on the Tunisian side than an equidistance line (26° rather than 42°-43°, which would have been the equidistance angle), on the basis of a "tacit *modus vivendi*" between France and Italy, established as a result of an Italian proposal for a "delimitation line between Libyan and Tunisian sponge-banks" following an incident in 1913 (*I.C.J. Reports 1982*, p. 70, para. 93).

[Projection, tab K4]

94. The Court admits that "the evidence of the existence of such *modus vivendi*, resting only on the silence and lack of protest on the side of the French authorities . . . falls short of proving the existence of a recognized maritime boundary between the two Parties". It adds, however that:

"in view of the absence of agreed and clearly specified maritime boundaries, the respect for the tacit *modus vivendi*, which was never formally contested by either side throughout a long period of time, could warrant its acceptance as a historical justification for the choice of the method for the delimitation of the continental shelf between the two States . . ." (*ibid.*, p. 70, para. 95).

95. The Court adds, significantly, that it

"could not fail to note the existence of a *de facto* line from Ras Ajdir at an angle of some 26 ° east of north, which was the result of the manner in which both Parties initially granted concessions for offshore exploration and exploitation of oil and gas. This line of joining concessions, which was tacitly respected for a number of years, and which approximately corresponds furthermore to the line perpendicular to the coast at the frontier point which had in the past been observed as the *de facto* maritime

limit, does appear to the Court to constitute a circumstance of great relevance for the delimitation.” (*Ibid.*, p. 71, para. 96.)

96. In its second sector, which changes direction, corresponding to the change of direction of the coast beyond the hollow of the Gulf, the line enlarges its seaward opening to an angle of 52° (*ibid.*, pp. 92-94, para. 133). It should be noted, however, a point not mentioned in the Judgment, that this angle corresponds, to within 1°, to that of a boundary line between Tunisia and Libya directed towards an equidistance tripoint with Malta (*ibid.*, pp. 92-94, para. 133).

97. Thus, in a geographical situation similar to that of Cameroon, a concave coast hemmed in by foreign islands close offshore, the Court, rather than yielding to the temptation of distributive justice at the expense of the logic of the geographical configuration, drew a line by reference to the Parties’ tacit accommodations and arrangements and mutual tolerances concerning sedentary fisheries and petroleum activity in the first sector starting from the land boundary, and by reference to respect for the rights of third States in the second sector further out to sea, selecting a course directed towards an equidistance tripoint with the third State.

050

[Projection tab A]

98. Mr. President, Members of the Court, all of this is a very long way from Cameroon’s fanciful line, constructed in defiance of the basic concepts and rules of international law on the subject. A line which seeks to compensate for the injustice of nature close to the coastline by appropriating extensive areas further out to sea. But States’ maritime areas are mere accessories. It is the land that dominates the sea and the coastline which generates those areas; or, in other words, those areas are deemed to represent the projection and prolongation of the coastline out to sea. To do that, they have to be adjacent to the coastline and, as the Court has said, that “adjacency” is “measured by distance”, in the broad sense of the word. And, at all events, those areas must be “closely connected with” the coastline which generates them.

99. It is to run totally counter to this notion to conceive of a line producing an area which dwindles away close to the coastline generating it, but then undergoes a miraculous resurrection — like the Phoenix reborn from its own ashes — the further it goes from its coastline, displacing itself from its axis so as to take on a course lying closer to, and more directly linked with, other coastlines. This, according to my good friend, Professor Alain Pellet, can be taken to the point where such an area may terminate, and then recommence some distance away. But how can all of

this be consistent with the concepts of “projection”, “prolongation”, “close connection”, “accessory”?

100. Are we really entitled to relieve congestion close to the coast by allocating lots far out to sea — imaginary islands of water? Would this not be to make good the injustices of nature by refashioning it?

101. The Montego Bay Convention had envisaged a limited device for distributive justice in its Part 11, which was unfortunately later watered down, but not through the attribution of compensatory areas of exclusive jurisdiction on an individual basis.

0 5 1 102. Equity according to law (*intra legem*) does not mean arbitrariness; it is achieved through the reasonable application of the concepts and techniques which the law provides us, whilst retaining a spirit of equity in interpreting them.

Thank you, Mr. President, Members of the Court.

The PRESIDENT: Thank you, Professor. We shall adjourn for ten minutes or so.

The Court adjourned from 11.30 to 11.40 a.m.

The VICE-PRESIDENT, Acting President: Please be seated. Owing to an important commitment, the President has asked me to preside over the remainder of today’s hearings, as well as over tomorrow’s hearings. I now give the floor to Professor Crawford.

M. CRAWFORD :

LA DÉLIMITATION MARITIME

1. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, bien que ceci soit le dernier exposé présenté au premier tour par le Nigéria concernant la délimitation maritime, ce n’est, si je puis citer Winston Churchill, «pas le commencement de la fin mais la fin du commencement». Trois tours de plaidoiries orales vont encore être consacrés à la délimitation maritime —je sens qu’une pointe de regret transparait à cet égard—, y compris l’intervention de la Guinée équatoriale.

2. Le Nigéria se heurte d’ailleurs à la difficulté suivante : le Cameroun a, tout au long de la procédure, refusé de présenter une autre argumentation. Tout ce qu’il propose concernant la

052

délimitation maritime est une méthode compliquée de construction de lignes à travers tout le golfe, et la «ligne équitable» qui en résulte. Le Cameroun a bien conscience de nos critiques à l'égard de cette ligne de construction. Dans notre contre-mémoire, nous avons contesté son principe en nous fondant sur la quasi-totalité de la jurisprudence en matière de délimitation maritime⁵. Dans notre duplicata⁶, nous en avons à nouveau fait la critique de façon encore plus détaillée, en présentant de nombreux arguments concernant les côtes pertinentes, les zones pertinentes, etc., arguments que j'ai déjà évoqués et que M. Abi-Saab a si bien résumés ce matin. Or aucun conseil du Cameroun n'y a fait la moindre allusion lors du premier tour. Le Cameroun a critiqué le Nigéria pour son argumentation subsidiaire concernant le rapport entre la presqu'île de Bakassi et la délimitation maritime. Mais il s'est absolument refusé à argumenter en faveur d'une autre version de la délimitation maritime qui répondrait à l'une quelconque des critiques que nous avons formulées à propos de sa «ligne équitable». S'il est vrai que le Cameroun a modifié sa «ligne équitable», il ne l'a pas fait en réponse à nos critiques, mais pour tenter d'être un peu plus précis. Par exemple, si l'on reconnaît — et il me semble difficile de faire autrement — que la côte camerounaise orientée à l'ouest, qui fait face à la côte orientale de Bioko, est sans pertinence au regard de cette délimitation, une question n'en subsiste pas moins : quelles zones maritimes *seraient effectivement* créées par les côtes camerounaises *pertinentes* ? Vous pouvez à cet égard vous reporter à l'onglet n° 11 de votre dossier. Nous convenons que le Cameroun a une côte pertinente orientée vers le secteur en question : c'est la côte qui va du cap Debuntscha au Rio del Rey. La presqu'île de Bakassi a elle aussi une façade pertinente. Le Cameroun n'a nullement essayé d'expliquer quelles zones maritimes *ces côtes-là* détermineraient dans le cadre de la présente instance entre le Nigéria et le Cameroun. En bref, il n'a en aucun cas traité de la véritable question en litige devant la Cour.

3. Nous nous trouvons donc face à un dilemme. Le Nigéria doit-il examiner la thèse du Cameroun concernant la frontière maritime au regard de la zone pertinente et des côtes pertinentes, afin de la réfuter ? Ainsi que l'a montré le Cameroun, le fait qu'une partie se charge de plaider à la place de la partie adverse tourne rapidement à la parodie, voire à une présentation trompeuse des faits. Qui plus est, cette affaire a été introduite dans le cadre de la clause facultative de juridiction

⁵ CMN, chap. 21 et 23.

⁶ DN, chap. 12 et 13.

obligatoire, et le Cameroun est le demandeur. Selon nous — nous n'avons pas changé de position —, les zones maritimes devraient être délimitées par voie de négociation, y compris avec la Guinée équatoriale, conformément aux dispositions pertinentes de la convention de 1982. D'ici à ce que des négociations puissent être entamées, la Cour aura tranché la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi ainsi que les questions connexes, ce qui permettra aux parties de se pencher à nouveau sur la frontière maritime. Dès lors, le seul et unique argument du Cameroun en faveur d'une délimitation maritime globale ayant échoué, il est loisible à la Cour, comme je l'ai dit hier, de rejeter la demande camerounaise et d'inviter les parties à fixer leur frontière maritime dans la zone en cause conformément à la convention de 1982.

053

4. Jusqu'ici, je n'ai présenté qu'un côté du dilemme. Le Cameroun n'a à aucun moment soulevé les véritables questions de délimitation maritime dont la Cour est saisie, mais a exclusivement retenu une méthode tout à fait irrecevable — une méthode particulièrement irrecevable, comme dirait M. Abi-Saab. On ne saurait attendre du Nigéria qu'il développe pour le compte du Cameroun l'argumentation qui traiterait enfin des véritables questions.

5. Mais d'un autre côté, nous souhaitons venir en aide à la Cour, et je reconnais que lui suggérer simplement de rejeter la demande du Cameroun en matière de délimitation maritime risque de ne pas sembler très constructif. Dans mon exposé, qui n'est que la fin du début, je vais donc tenter d'aider la Cour en formulant une série d'observations sur les véritables questions en litige, à savoir, les côtes pertinentes, les zones pertinentes, la portée précise de la compétence de la Cour, les circonstances pertinentes, et le résultat équitable. Pour sa part le Cameroun, après avoir décrit sa ligne maritime dans une lettre adressée à la Cour l'année dernière, se penchera peut-être, lors du second, du troisième ou du quatrième tour, sur les véritables questions dont vous êtes saisis en matière de délimitation maritime. Ou alors, la Cour pourrait peut-être s'attendre à recevoir d'autres lettres.

A. Le droit applicable et le rôle de l'équidistance

6. Permettez-moi donc d'entamer cette série d'observations, que j'espère utiles, par un examen du droit applicable. C'est désormais en toute sécurité que je peux aborder ce sujet, car l'auteur que je vais citer est absent : en effet, je vais à présent me référer à un discours prononcé

l'année dernière par le président de la Cour devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale⁷. Certes, les propos tenus par le président en pareilles circonstances ne lient pas la Cour et nous en convenons volontiers. Il reste que dans ce discours prononcé devant la Commission juridique de l'ONU, le président a rendu compte avec concision et, qu'il me soit permis de le dire, avec exactitude, de l'évolution du droit international en matière de délimitation maritime résultant de la jurisprudence de la Cour au cours des vingt dernières années.

7. Le président a en premier lieu fait remarquer, se faisant ainsi l'écho des propos tenus dans le cadre judiciaire par plusieurs de ses prédécesseurs, qu'en 1985 :

«la jurisprudence et le droit conventionnel [relatifs à la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive] en étaient parvenus à un tel degré d'imprévisibilité que la doctrine s'interrogea longuement sur la question de savoir s'il existait encore un droit des délimitations ou si, au nom de l'équité, on n'aboutissait pas à l'arbitraire».

On pense bien sûr dans ce contexte aux critiques incisives de M. Prosper Weil. Le président a ensuite dit que la Cour avait réagi à ces critiques en faisant «évoluer sa jurisprudence vers plus de certitudes», avec d'abord l'affaire *Libye/Malte*, puis l'affaire *Jan Mayen* et enfin l'affaire *Qatar c. Bahreïn*. Il ressort de l'ensemble de ces décisions qu'il faut normalement prendre comme point de départ une ligne d'équidistance, qu'il s'agisse de côtes se faisant face ou de côtes adjacentes, et «examiner ensuite s'il exist[e] des circonstances pertinentes devant conduire à ajuster cette ligne».

054

Si vous me permettez cette nouvelle citation :

«Dans tous les cas, la Cour, comme le font d'ailleurs les Etats, doit d'abord déterminer à titre provisoire ce qu'est la ligne d'équidistance. Puis elle doit se demander s'il existe des circonstances spéciales ou pertinentes qui conduisent à rectifier cette ligne en vue de parvenir à des résultats équitables. La règle de droit est aujourd'hui claire. Mais chaque cas n'en demeure pas moins un cas particulier dans lequel les diverses circonstances invoquées par les parties doivent être pesées avec soin.»⁸

8. Ensuite le président, se référant à d'autres affaires inscrites au rôle de la Cour ayant notamment trait à la délimitation maritime, a ajouté que «[l]a communauté internationale peut être assurée que [ces affaires seront jugées] dans le même esprit»⁹.

⁷ Discours prononcé par Son Excellence M. Gilbert Guillaume, président de la Cour internationale de Justice, devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 31 octobre 2001.

⁸ *Ibid.*, p. 10.

⁹ *Ibid.*

9. L'arrêt rendu récemment par la Cour en l'affaire *Qatar c. Bahreïn* témoigne de cette approche, de cet esprit. Je vous renvoie en particulier au passage suivant :

«Pour la délimitation des zones maritimes au-delà de la zone des 12 milles, [la Cour] tracera d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance et examinera ensuite s'il existe des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne.

La Cour note ... que la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurisprudence et la pratique des Etats quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre.»¹⁰

10. La Cour s'est ensuite demandé «s'il existe des circonstances qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance afin d'aboutir à un résultat équitable»¹¹.

11. L'équidistance, ou équidistance simplifiée, a également été une constante dans les sentences arbitrales récentes, par exemple celle rendue par la Cour d'arbitrage lors de la seconde phase de l'affaire *Erythrée/Yémen*¹².

12. La semaine dernière, le Cameroun a accusé à maintes reprises le Nigéria d'avoir adopté une forme d'équidistance stricte et absolue, de sorte qu'aucun élément, de quelque nature que ce soit, ne puisse conduire la Cour à s'écarter de la ligne médiane, ou ligne d'équidistance. Ce faisant, le Cameroun a une fois de plus caricaturé la position du Nigéria. D'un bout à l'autre de leurs plaidoiries, les conseils du Cameroun ont semblé peu désireux de répondre à nos véritables arguments : ils ont plutôt cherché à imaginer d'autres arguments que le Nigéria n'avait nullement fait valoir et qu'ils pouvaient ainsi très facilement réfuter. Ceci en est un nouvel exemple.

13. Bien entendu, le Nigéria convient qu'une ligne d'équidistance, ou ligne médiane, n'est qu'un point de départ. Mais n'est-ce pas le cas dans la plupart des affaires ? Examiner la ligne d'équidistance permet de mettre en relief les questions qui se posent : elle offre une base objective à partir de laquelle on peut déterminer les facteurs dont il faudrait tenir compte afin d'aboutir à un résultat équitable pour les parties entre lesquelles s'effectue la délimitation. C'est effectivement le rôle que la ligne d'équidistance a joué dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*,

¹⁰ Affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, arrêt du 16 mars 2001, par. 230-231.

¹¹ *Ibid.*, par. 232.

¹² *ILM*, vol. 40, p. 983 (2001).

déjà évoquées par mon ami M. Abi-Saab. Peut-être les membres de la Cour trouveront-ils intéressant le schéma cartographique projeté à l'écran, qui figure dans le dossier des juges à l'onglet M : il s'agit d'une transposition sur une carte de notre région, à la bonne échelle, des résultats finaux des négociations menées entre les trois Etats parties aux affaires relatives à la mer du Nord. Il va sans dire que ces négociations faisaient suite à l'arrêt qui avait été rendu en l'espèce et s'en inspiraient. On s'apercevra immédiatement que la solution finalement retenue — qui, selon le Cameroun, constitue le summum du refus de l'équidistance — ne jouerait aucunement en faveur du prolongement de la projection au large en direction de l'ouest que revendique implicitement le Cameroun à l'encontre du Nigéria. Au contraire, l'axe de la zone finalement attribuée par voie d'accord à l'Allemagne se fondait essentiellement sur l'équidistance. En outre, la projection était de forme conique, à cause de la régression progressive de la côte allemande et des effets de la présence d'Etats tiers tels que le Royaume-Uni. La projection de la côte était atténuée dans les secteurs où les côtes des autres Etats prédominaient, contrairement à la méthode préconisée par le Cameroun. Au reste, elle ne traversait pas de secteurs où existaient depuis longtemps des installations et concessions pétrolières, chose que recherche le Cameroun.

14. Il est vrai que la jurisprudence admet qu'une méthode différente, non fondée sur l'équidistance, peut être indiquée dans des circonstances particulières. Mais parmi les décisions donnant effet à des constructions géométriques ou autres ne se fondant pas sur l'équidistance ajustée, on n'en trouve aucune ayant de quelque manière que ce soit abouti au résultat recherché par le Cameroun en l'espèce. Du reste, à la lecture de ces décisions, la ressemblance entre les méthodes qui y sont appliquées et celle de la ligne d'équidistance corrigée est frappante; et il semble que l'on aurait pu parvenir à un résultat comparable dans ces affaires en faisant appel à la méthode utilisée dans les affaires *Jan Mayen et Qatar c. Bahreïn*.

0 5 6

15. D'ailleurs, certaines des décisions ayant fait appel à la méthode géométrique ne sont pas totalement dépourvues de l'arbitraire que M. Abi-Saab vient d'évoquer. Permettez-moi de prendre un exemple. En l'affaire relative au *Golfe du Maine*, une série de lignes de construction a été adoptée à partir d'un modèle qui représentait ce golfe de manière simplifiée et tenait compte de sa situation par rapport à la direction générale de la côte atlantique entre l'Etat du Maine (Etats-Unis) et la province canadienne de la Nouvelle-Ecosse. On voit bien pourquoi : le golfe du Maine est

rectiligne par rapport à la côte atlantique, dont la direction générale va pratiquement en ligne droite d'un bout à l'autre de l'embouchure du golfe. Pourtant, une fois la géographie de la côte simplifiée au moyen d'une méthode géométrique, la Chambre a ensuite jugé bon de tenir compte d'une île de très petite taille, l'île Seal, au large de la côte canadienne¹³. Or la construction initiale avait précisément pour objectif de neutraliser les effets des petits éléments. C'est la raison pour laquelle la Cour a si souvent été taxée d'arbitraire durant cette période.

16. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, il y a lieu en l'espèce de *commencer* par une ligne d'équidistance, cela pour plusieurs raisons, et j'en donnerai cinq.

17. La première est que la Cour elle-même, dans ses décisions les plus récentes, a constamment adopté cette démarche.

18. La seconde est que l'on a toutes les raisons de penser, au regard de la pratique suivie par les parties et la Guinée équatoriale, que la ligne d'équidistance est le point de départ de la délimitation, même s'il y a peut-être lieu de s'en écarter dans une certaine mesure.

19. La troisième raison est que, s'il existe des situations *inter partes* où une autre méthode géométrique d'ensemble s'impose, aucune juridiction internationale n'a adopté une telle méthode de rechange vis-à-vis d'Etats tiers intéressés par la zone considérée. Aucune juridiction internationale n'a renoncé à prendre l'équidistance comme point de départ dans une affaire impliquant des Etats tiers. Que la délimitation aboutisse ou non à une ligne d'équidistance ou ligne médiane, les Etats côtiers peuvent à bon droit fonder leurs revendications sur celle-ci. Les Etats tiers du golfe de Guinée dont les côtes font face à la ligne revendiquée par le Cameroun — la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe — fondent leurs prétentions en matière de zone maritime sur l'équidistance. Que les revendications de ces Etats soient fondées ou non, elles ne sont ni déraisonnables ni illégitimes. La Cour n'est pas compétente en la présente espèce pour rejeter ces revendications fondées sur l'équidistance et ce, même si M. Pellet les considère comme extravagantes. La Cour ne saurait restreindre les revendications de ces Etats à des zones de moindre superficie. Dès lors, la compétence de la Cour se limite aux eaux plus proches du Cameroun et du Nigéria que des autres Etats.

057

¹³ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 336-337, par. 222.*

20. Autrement dit, l'examen de cette affaire est subordonné à des considérations d'équidistance vis-à-vis d'Etats tiers qui *ne sont pas* parties à la présente affaire. C'est en soi une raison pour appliquer une méthode d'équidistance aux Etats qui *sont effectivement* parties à la présente affaire, en se demandant quelles peuvent être les circonstances spéciales ou pertinentes qui justifieraient un aménagement de cette ligne sans pour autant sortir du champ de la compétence *inter partes* de la Cour.

21. La quatrième raison pour laquelle il convient de commencer par une ligne d'équidistance est tout simplement qu'il s'agit de la méthode la plus pratique, la plus fiable et la plus objective. En particulier, elle diminue le risque d'intégrer d'entrée de jeu au modèle géométrique de simples suppositions, ce qui équivaldrait à une pétition de principe et aurait pour effet d'en déterminer à l'avance le résultat. La méthode pour le moins originale du Cameroun abonde en suppositions de ce type. Par exemple, elle part du principe qu'il ne faut pas tenir compte des façades maritimes des îles; or, comme la Cour l'a dit en l'affaire *Qatar c. Bahreïn* :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui reflète le droit international coutumier, les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouissent à cet égard du même statut, et par conséquent engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme.»¹⁴

22. En la présente espèce, les îles en question sont peuplées et leur superficie est importante. La façade maritime totale de Bioko est longue de plus de 100 milles nautiques. Une méthode par construction ne tenant aucun compte des îles en question conduit directement à une pétition de principe.

23. Cela m'amène à la cinquième raison pour laquelle il faut commencer par l'équidistance : aucune autre méthode n'a été proposée en ce qui concerne les côtes pertinentes des deux Parties. Il faut insister sur ce point. Jusqu'à présent, le Cameroun n'a proposé aucune méthodologie de délimitation qui soit adaptée au secteur en question, qui tienne compte des côtes pertinentes et qui soit applicable au différend dont la Cour est effectivement saisie. Ce qu'il a fait est tout autre : il a cherché à découper le golfe de Guinée comme un gâteau en s'appuyant sur des critères implicites

¹⁴ Arrêt du 16 mars 2001, par. 185.

058

qui lui sont propres, pour s'attribuer ce qui constitue selon lui sa part équitable, et de surcroît sans prendre la peine de dire à la Cour en quoi consiste cette part.

24. Or, comme la Cour l'a confirmé à maintes reprises, cette méthode n'est pas acceptable. Ainsi a-t-elle dit, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, que «[d]élimiter d'une manière équitable est une chose, mais c'en est une autre que d'attribuer une part juste et équitable d'une zone non encore délimitée, quand bien même le résultat des deux opérations serait dans certains cas comparable, voire identique»¹⁵.

25. En l'affaire *Jan Mayen*, la Cour a déclaré qu'«[u]ne cour a pour tâche de définir la ligne de délimitation entre les zones qui relèvent de la juridiction maritime de deux Etats; c'est donc le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse»¹⁶.

26. Ces deux passages ont été cités et leur bien-fondé confirmé dans l'arrêt *Qatar c. Bahreïn*¹⁷. D'autres considérants de la Cour allant dans le même sens se trouvent dans nos écritures¹⁸.

27. Du reste, en l'affaire *Jan Mayen*, la Cour a mis en garde contre l'emploi de méthodes assez comparables à la méthode par construction actuellement préconisée par le Cameroun. Peut-être son avertissement a-t-il donné des idées au Cameroun ! Elle a dit que :

«le contentieux de la délimitation maritime n'a pas pour objet d'assurer le partage d'une indivision... Ainsi, le droit ne prescrit pas une délimitation fondée sur la recherche d'un partage d'une zone de chevauchement selon une comparaison des longueurs des façades côtières et des étendues que celles-ci génèrent.»¹⁹

Ce n'est pas ce que prescrit le droit, a-t-elle estimé.

28. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la méthode du Cameroun ne constitue même pas la «recherche d'un partage» que vous avez critiquée et rejetée en 1993, puisque le Cameroun ne se réfère pas dans sa méthode aux façades côtières *pertinentes*, et qu'il refuse de dire en quoi consiste sa part.

¹⁵ C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 18.

¹⁶ C.I.J. Recueil 1993, p. 67, par. 64.

¹⁷ Arrêt du 16 mars 2001, par. 234.

¹⁸ Voir CMN, par. 21.10 et suiv.

¹⁹ Affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, p. 66, par. 64.

29. Pourtant, malgré ces importantes réserves, le Cameroun se fait devant vous l'apôtre de la «doctrine de la part juste et équitable», une doctrine condamnée dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* et dans pratiquement toutes les affaires qui ont suivi²⁰. Et il s'agit là de la seule doctrine que défend le Cameroun. Il ne propose rien d'autre. Dans ces conditions, il n'existe pas d'autre option que l'approche classique de la Cour, car aucune méthode de rechange pour la délimitation maritime entre les parties et leurs côtes qui se font face n'a été proposée.

059

30. Pour ces cinq raisons, le Nigéria conclut que la Cour devrait partir d'une ligne d'équidistance allant de la frontière terrestre entre les deux Etats jusqu'au point d'intersection avec les étendues maritimes revendiquées par des Etats tiers. La Cour devrait ensuite déterminer s'il y a lieu de modifier cette ligne, et, dans l'affirmative, quelles corrections se justifient et s'imposent au vu des circonstances de l'espèce pour parvenir à un résultat équitable.

B. L'étendue de la tâche de délimitation incombant à la Cour

31. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, vous l'aurez sans doute constaté, rares sont les points sur lesquels les Parties s'accordent dans la présente espèce. Pour ce qui est de la frontière maritime, je n'en vois guère que quatre. Le premier est un point de droit : si les parties à un différend sur la délimitation ont déjà délimité tout ou partie de leur frontière maritime aux termes d'un accord valable, cet accord s'applique. C'est en effet ce que prévoient expressément le paragraphe 4 de l'article 74 et le paragraphe 4 de l'article 83 de la convention de 1982. Bien sûr, les Parties sont en désaccord sur la question de savoir s'il y a effectivement eu dans ce cas un ou plusieurs accords valables, délimitant partiellement leurs zones maritimes respectives. M. Brownlie a déjà traité cette question.

32. S'agissant des circonstances de la présente espèce, les Parties s'accordent sur trois autres points. Premièrement, aucune n'a remis en question, à quelques détails près, la pratique de l'autre en matière pétrolière — exploitation ou octroi de concessions. Deuxièmement, sauf dans la zone très restreinte que je vous ai indiquée ce matin, il n'y avait et il n'y a pas aujourd'hui de chevauchement entre les concessions pétrolières nigérianes et camerounaises de part et d'autre de la ligne fondée sur la pratique en matière pétrolière. Il y avait chevauchement entre le Nigéria et la

²⁰ *C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 19; p. 29, par. 39.

Guinée équatoriale, mais l'accord de 2000 a remédié à ce problème. Troisièmement, enfin, les Parties s'accordent sur la longueur des côtes nigérianes pertinentes aux alentours d'Akasso, ce qui me conduit à aborder une nouvelle partie de mon exposé.

33. En effet, j'examinerai maintenant plus en détail l'étendue de la tâche de délimitation qui revient à la Cour. Il y a trois questions sur lesquelles je souhaiterais attirer votre attention. La première concerne le sud-ouest, au point L et au-delà (je le considère comme un point, mon collègue, M. Abi-Saab, comme un non-point — nous sommes donc en désaccord sur ce point); elle porte également sur Akasso, qui représente, en gros, le point sur la terre ferme le plus proche du point L. La deuxième considération géographique concerne le sud, et la Guinée équatoriale. La troisième concerne l'est, et a trait à la longueur des côtes pertinentes du Cameroun. Prises conjointement, ces trois questions circonscrivent l'étendue de la tâche de délimitation qui incombe à la Cour. Au demeurant, le Nigéria soutient qu'elles la circonscrivent de manière tout à fait précise.

060

34. Comme la Cour peut le constater sur ce graphique, qui figure à l'onglet N de vos dossiers, un point situé légèrement à l'ouest d'Akasso marque l'endroit où la côte nigériane, qui regardait jusque-là vers le sud, fait désormais face au sud-ouest. Les Parties conviennent que la partie du littoral située au-delà d'Akasso n'est pas pertinente dans le cadre de cette délimitation : c'est leur troisième point d'accord en la présente espèce. Le Nigéria possède une importante façade maritime à l'ouest d'Akasso. Elle est longue d'environ 265 milles marins. Vous verrez indiquées sur la carte les frontières maritimes revendiquées par les Etats côtiers qui se trouvent à l'ouest du Nigéria. La limite des 200 milles marins à partir du littoral, que vous pouvez voir, ne prête pas à controverse. Les limites latérales des Etats restent, en ce qui concerne le Bénin, le Togo et le Ghana, indéterminées. Les négociations entre le Bénin et le Nigéria au sujet de leur frontière maritime latérale, sous l'autorité de mon collègue Alhaji Dahiru Bobbo, qui préside la Commission nationale de délimitation, suivent leur cours. Bien entendu, nous n'avons pas, en l'espèce, à nous intéresser à ces limites latérales : ce qui nous intéresse, ce sont les frontières extérieures de la zone économique exclusive.

35. Comme la Cour n'est pas sans le savoir, le Cameroun revendique maintenant une ligne qui se prolonge indéfiniment au-delà du point L. Ainsi que vous pouvez le voir ici, à l'onglet N,

cette ligne s'avance au beau milieu de l'espace maritime qui fait face à la côte du Nigéria. Elle traverse la zone d'exploitation en commun avec Sao Tomé-et-Principe, zone qui, comme je l'ai expliqué, est revendiquée dans son intégralité par ce dernier. Elle se prolonge ensuite dans des eaux qui, parce qu'elles sont situées à plus de 200 milles marins du Nigéria, ne sont pas revendiquées par celui-ci, et sur lesquelles seul Sao Tomé-et-Principe a des prétentions. Elle s'arrête ensuite, provisoirement peut-être, à un point que nous appellerons «M». Et ce, juste avant de pénétrer dans la zone qui fait suite à la limite extérieure du plateau continental — zone qui n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune discussion — au-delà de la limite des 200 milles marins de l'ensemble des Etats du golfe. Odyssée remarquable que celle de cette ligne ! Car elle est homérique, cette ligne, à elle seule véritable Ulysse.

36. Un certain nombre d'observations s'imposent ici. La première est que le Cameroun ne saurait faire valoir aucune prétention sur le point M, quand bien même il serait le seul Etat d'Afrique de l'Ouest. Le point M est situé en eau profonde. Il se trouve à 350 milles marins du plus proche point du littoral revendiqué par le Cameroun, et plus loin encore du véritable territoire camerounais. Il ne remplit pas à l'égard de celui-ci les critères relatifs à la limite extérieure du plateau continental énoncés à l'article 76 de la convention de 1982. La ligne s'arrête dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, au point M.

0 6 1

37. En tout état de cause, il ne fait aucun doute que la compétence de la Cour à l'égard de la «ligne équitable», à supposer qu'elle puisse s'étendre jusqu'au point L, s'éteint nécessairement à l'intersection de cette ligne avec celle revendiquée par Sao Tomé-et-Principe, un peu au sud d'Akasso. Sao Tomé-et-Principe n'a pas renoncé à la ligne qu'il revendique vis-à-vis du Nigéria, à plus forte raison ne peut-il le faire vis-à-vis du Cameroun. L'aspiration du Cameroun à atteindre la haute mer est ainsi vouée à l'échec, en raison de faits tenant à la distance et à la profondeur.

38. C'est là une réalité qui nous conduit à nous retirer le long de la ligne revendiquée par le Cameroun — et j'aimerais dans un premier temps vous ramener au point L. Celui-ci est situé à 86 milles marins d'Akasso, 110 milles marins de Principe, 200 milles marins d'East Point à Bakassi et plus loin encore du Cameroun. Il marque en tout état de cause la limite extrême de la zone économique exclusive à laquelle le Cameroun pourrait songer à prétendre. Mais le Cameroun revendique pour sa ligne des points situés au-delà du point L, qui, s'ils sont distants de plus de

200 milles marins de toute côte susceptible d'être considérée comme pertinente, se trouvent en outre bien en deçà des 200 milles marins du Nigéria, de Sao Tomé-et-Principe et de la Guinée équatoriale. C'est ce que vous pouvez voir sur le graphique projeté à l'écran, qui montre, à l'aide d'arcs de 200 milles marins de rayon, où est situé le point L. Ce graphique figure à l'onglet N de vos dossiers. Ces arcs englobent complètement le point L, à l'instar de celui tracé depuis Bioko que vous pouvez voir à présent. Je me contenterai de rappeler qu'une revendication au-delà du point L est indéfendable au regard du droit de la mer. Un Etat ne saurait revendiquer un plateau continental externe situé dans la zone économique exclusive d'un Etat tiers sans engendrer des prétentions incompatibles sur les mêmes ressources des fonds marins. La zone économique exclusive couvre bien sûr de telles ressources. Comment l'article 56 de la convention de 1982 pourrait-elle conférer à un Etat des droits souverains sur les fonds marins de la zone économique exclusive, si le paragraphe 4 de son article 76 conférait les mêmes droits exclusifs à un ou plusieurs Etats différents ? Comment la Commission des limites du plateau continental pourrait-elle se prononcer sur les limites revendiquées, ou intervenir de quelque autre manière, en deçà des 200 milles marins à partir des côtes d'Etats tiers ? Le paragraphe 1, alinéa a), de l'article 3 de l'annexe 2 de la convention de 1982 est parfaitement clair à cet égard. Aussi la prétention à une projection au-delà du point L est-elle vouée à faire long feu.

39. Poursuivons donc notre retraite le long de la ligne. Je voudrais m'arrêter brièvement sur un point évoqué par le Cameroun lui-même la semaine dernière, et que j'appellerai le point K₁. Comme vous ne manquerez pas de vous en souvenir, il s'agit du point au niveau duquel la ligne est la plus proche de la ligne médiane de Sao Tomé-et-Principe. Il se trouve à moins de 4 milles marins de cette ligne médiane.

062

40. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, lorsqu'on procède à une délimitation maritime, ce ne sont pas des lignes mais des zones que l'on délimite. On délimite des zones *au moyen de lignes*. Comme elle l'a dit dans l'affaire *Jan Mayen*, la Cour a pour tâche de «définir la ligne de délimitation entre les zones qui relèvent de la juridiction maritime de deux Etats; c'est donc le partage de la région qui résulte de la délimitation»²¹. Mais quelle est la

²¹ C.I.J. Recueil 1993, p. 67 (par. 64).

zone partagée en l'espèce ? Certainement pas une bande de trois milles marins, située à 200 milles marins du territoire prétendument camerounais. Le point K₁ se trouve à 86 milles marins de Principe. Supposons, aux fins de notre argumentation, que la Cour tranche au sujet du point K₁ en faveur du Cameroun contre le Nigéria. Elle ne trancherait pas en faveur du Cameroun contre Sao Tomé-et-Principe. De sorte que ce n'est pas du tout une zone que vous attribueriez, mais une ligne.

41. Permettez-moi de poursuivre le même raisonnement, de façon peut-être un peu moins formaliste. Le Cameroun ne revendique aucune zone maritime. Mais le Cameroun invoque le précédent de *Saint-Pierre-et-Miquelon* relatif à la projection d'une côte ne tenant pas compte de la plus grande proximité des côtes de la partie adverse, ou de tierces parties. A vrai dire, c'est là le *seul* précédent établi à cet égard. Vous avez pu entendre M. Abi-Saab expliquer pourquoi cette décision ne saurait servir de précédent en l'espèce, bien qu'elle soit juste, en principe, eu égard au contexte géographique auquel le tribunal d'arbitrage avait affaire — à savoir, ce qu'il a considéré comme le littoral sud de Terre-Neuve libre de toute obstruction, incluant les îles françaises. Mais nous pouvons également examiner les aspects pratiques. Une projection d'une largeur de quelques milles marins n'est d'aucune utilité. Elle est complètement inutilisable à des fins d'exploitation commerciale. Même le pédicule de champignon de 10,5 milles marins ménagé par le tribunal d'arbitrage dans l'affaire *Saint-Pierre-et-Miquelon* a été taxé d'inutilité.

42. Prenons néanmoins, aux fins du raisonnement, une partie de la zone économique exclusive d'une largeur équivalente à l'ensemble de la façade maritime de la presqu'île de Bakassi, à savoir 14 milles marins. Elle apparaît à présent à l'écran et figure à l'onglet N de vos dossiers. On voit ici une projection ayant pour limite septentrionale la ligne équitable. La projection ainsi revendiquée — et le Cameroun prétendrait-il à moins ? —, une telle prétention empiète de fait sur des zones maritimes que la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe seraient fondés à revendiquer : ce sont les zones qui apparaissent en rose à l'écran. La Cour devrait déclarer que cette revendication porte sur les zones maritimes d'Etats tiers, et l'écarter en tant que telle. Il n'incombe pas à la Cour, avec tout le respect que je lui dois, d'appuyer les revendications maritimes d'un Etat ayant présenté une réclamation au titre de la clause facultative, tel que le

Cameroun, par rapport à des Etats tiers qui n'ont pas accepté cette clause facultative, pas d'avantage qu'ils ne sont parties à la présente espèce.

43. Nous nous retrouvons par conséquent, Monsieur le vice-président, au point où la ligne revendiquée par le Cameroun émerge mystérieusement des zones attribuées à la Guinée équatoriale par l'accord de 2000 et pénètre à nouveau dans les eaux attribuées au Nigéria par ce même accord. Vous pouvez voir ce point à l'écran, il porte une indication — pardonnez-moi, ce point-ci est celui où la ligne revendiquée ressort de zones situées à l'intérieur de la ligne d'équidistance de la Guinée équatoriale et pénètre dans des eaux revendiquées par le Nigéria mais pas par la Guinée équatoriale. Le Cameroun soutient que la Cour devrait lui accorder la ligne au point I_1 , ainsi que, en fait, la ligne joignant la frontière de 2000 au point I_1 , et/ou les points intermédiaires. Toutefois, la Cour ne peut le faire sans déclarer d'abord que le Cameroun a des droits sur le secteur relevant de la zone attribuée à la Guinée équatoriale par l'accord de 2000. Il ne peut y avoir une enclave de zones maritimes vers le sud. Il ne peut y avoir qu'une ligne continue ou, plus exactement, la limite d'une zone continue de territoire maritime camerounais. Dès lors qu'est atteinte la limite de la zone économique exclusive et du plateau continental du Cameroun qui se rattachent à la façade côtière à l'ouest de cap Debundsha, cette ligne ne peut être mystérieusement ressuscitée. Ainsi, pour attribuer une zone quelconque de ce segment de la ligne, la Cour devrait déclarer qu'il existe une étendue continue de zone maritime camerounaise dans une région explicitement revendiquée par la Guinée équatoriale et attribuée à celle-ci par l'accord de 2000. Il va de soi que la Cour ne peut le faire.

44. L'autre jour, le conseil du Cameroun a tenté de contourner la difficulté au moyen de deux stratagèmes, par le carré blanc, et par l'échange forcé de territoires. J'ai déjà cité ces deux stratagèmes. Dragons ou pas, le carré blanc est manifestement un subterfuge : on ne peut s'attendre à ce que la Cour fasse indirectement ce qu'elle n'a pas compétence pour faire directement. Quant à l'échange forcé de territoires, la bosse dans la ligne qui permet à la Cour de «contourner» la Guinée équatoriale, il s'agit d'un mécanisme qui ne repose sur aucun principe. En réalité, il n'a pas de justification, même par rapport à la méthode d'affectation globale du Cameroun. C'est un subterfuge manifeste. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, vous avez compétence pour délimiter, vous ne délimitez pas pour avoir compétence.

064

45. Nous revenons donc, Monsieur le vice-président, le long de la ligne équitable jusqu'au point que nous appellerons I₂, là où la «ligne équitable» du Cameroun rencontre pour la première fois des zones attribuées à la Guinée équatoriale par l'accord de 2000. Le Cameroun dit : carré blanc ou pas, vous êtes du moins compétents jusqu'à ce point. Mais encore une fois, cela repose sur une confusion. Le Cameroun reconnaît et souligne qu'il n'est pas tenu par l'accord de 2000. *Pacta tertiis nec nocent nec prosunt* : il s'agit bien sûr de la règle énoncée à l'article 34 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Le Nigéria y souscrit entièrement. Le Cameroun n'est pas lié par l'accord de 2000, et il ne peut pas non plus en tirer profit. Cela découle du caractère strictement bilatéral de l'accord et du caractère *inter partes* de la délimitation maritime. Il peut se faire qu'un accord soit reconnu par des Etats tiers, de sorte que certaines zones maritimes finissent, au travers du processus de reconnaissance, par acquérir un caractère *erga omnes*. Mais cela n'a pas été le cas pour la présente ligne; vous avez entendu le Cameroun dire qu'il refusait de la reconnaître. Il s'ensuit, de même, que l'accord n'implique pas le retrait, par la Guinée équatoriale, d'une quelconque revendication maritime vis-à-vis du Cameroun.

46. J'illustrerai simplement ce point en prenant l'indentation d'Ekanga, que vous voyez à l'écran et sous l'onglet N de vos dossiers. Comme je l'ai expliqué, il s'agit d'une zone de dimension modeste qui a été revendiquée par le Nigéria et qui est associée à plusieurs puits nigériens. Conformément aux principes sur lesquels l'accord était fondé, elle a été concédée par la Guinée équatoriale au Nigéria. Elle fait aujourd'hui l'objet d'un accord d'exploitation commune. Je le répète : le Cameroun n'a jamais protesté contre l'octroi de licences, quelles qu'elles soient, dans cette zone, ni contre le forage de puits. La Guinée équatoriale n'a accordé au Cameroun strictement aucune concession d'exploitation du gisement d'Ekanga. Si vous deviez attribuer le gisement d'Ekanga au Cameroun — pure hypothèse, bien sûr —, cet octroi ne lierait pas la Guinée équatoriale, qui serait en droit de revendiquer ce gisement et le ferait à coup sûr; elle a beaucoup hésité à le concéder au Nigéria. Bref, la ligne d'équidistance de la Guinée équatoriale reste valable vis-à-vis du Cameroun, malgré l'accord de 2000. Au nord du point (i), elle demeure évidemment valable également vis-à-vis du Nigéria.

47. Nous en revenons donc, dans ce long retrait à partir du point M, au point où la ligne revendiquée par le Cameroun croise la ligne d'équidistance de la Guinée équatoriale. Il s'agit du

0 6 5

point indiqué d'une flèche jaune sur la carte. Il ressort clairement des éléments du dossier que la ligne d'équidistance revendiquée par la Guinée équatoriale est construite *erga omnes*, et non pas simplement vis-à-vis du Nigéria; elle s'applique autant au Cameroun qu'au Nigéria. La ligne des pratiques pétrolières que j'ai montrée ce matin concernait la Guinée équatoriale tout autant que le Cameroun et le Nigéria et était fondée sur l'équidistance; il s'agissait de pratiques au nord de Bioko, intéressant indistinctement les trois Etats. La ligne est décrite en détail dans la législation de la Guinée équatoriale et l'accord de 2000 n'a pas d'effet sur cette revendication. Par conséquent, puisque la Cour dispose d'informations précises sur l'emplacement de cette ligne, elle peut établir une délimitation jusqu'au tripoint, c'est-à-dire jusqu'au point où la ligne Cameroun-Nigéria, telle que vous la fixerez, rencontre la ligne d'équidistance avec la Guinée équatoriale — à supposer, bien sûr, que vous procédiez à une délimitation. C'est jusqu'à ce point que s'étend la compétence de la Cour. Dans nos conclusions, ce point se situe quelque part au nord et à l'est du point (i) de l'accord de 2000.

48. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en viens au troisième élément relatif à l'étendue de votre tâche : celui des limites de la côte camerounaise pertinente à l'est. Il va de soi qu'il ne s'agit pas d'une question de compétence, mais bien d'une question de détermination de l'étendue de la ligne côtière camerounaise concernée faisant face à la zone litigieuse. Dans ses écritures, ainsi que par la bouche de M. Abi-Saab, le Nigéria a déjà indiqué la raison pour laquelle il estime que la côte camerounaise concernée s'arrête à cap Debundsha²². Cet endroit marque le changement d'orientation de la côte camerounaise, là où elle fait face à la côte nord de Bioko, et distante de moins de 24 milles marins. Le détroit tout entier est mer territoriale. Par conséquent, la côte camerounaise concernée qui fait face à la zone contestée entre le Cameroun et le Nigéria doit être tracée en direction de l'ouest, de cap Debundsha au Rio del Rey, ce qui donne une façade côtière de 30 milles marins.

49. Le Cameroun n'a pas examiné cette question lors du premier tour de plaidoiries. Cela traduit bien sa préférence du tout ou rien pour son modèle d'affectation globale. Par conséquent, il

²² RN, par. 13.8-13.9.

n'y a, à ce stade, rien à dire de plus sur ce point. J'y reviendrai avec plaisir si le Cameroun souhaite le contester.

C. Equidistance et circonstances spéciales

066 50. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, j'ai déjà démontré que, dans le cas qui nous intéresse, la meilleure manière de commencer une délimitation, quelle qu'elle soit, est de tracer provisoirement une ligne médiane, ou d'équidistance, à partir de la côte, puis de voir quelles sont les corrections à lui apporter à la lumière d'éventuelles circonstances pertinentes ou spéciales. Du fait de l'existence d'un différend quant à la frontière terrestre, il faut envisager deux lignes d'équidistance, partant respectivement à l'est et à l'ouest de Bakassi — même si, en réalité, la presqu'île en tant qu'élément distinct ne change pas grand-chose à la situation générale dans le golfe, puisque sa façade maritime ne dépasse pas 14 milles marins. Pour réduite qu'elle soit, cette façade suppose une revendication maritime qui empiète à environ 90 % sur des Etats tiers. La Guinée équatoriale, située immédiatement au large, a un effet beaucoup plus important.

51. L'alternative est clairement illustrée sur la carte projetée devant vous, qui se trouve également sous l'onglet P de votre dossier d'audience. Tel serait le tracé de la ligne médiane ou d'équidistance si les îles de Bioko et de Sao Tomé-et-Principe n'existaient pas. Et elles sont bel et bien inexistantes dans la solution du Cameroun. Plusieurs remarques s'imposent ici. Premièrement, vous pouvez constater que seule une zone maritime très réduite revient à la presqu'île de Bakassi proprement dite. Deuxièmement, la ligne d'équidistance entre le Rio Muni et le Cameroun, dans le secteur sud-est — ligne qui n'a fait l'objet d'aucun accord —, pourrait bien exiger quelques corrections latérales du fait de l'imprécision affectant le point d'arrivée sur la côte de la frontière terrestre. Enfin, et c'est là le plus important, l'effet global de la ligne médiane sur l'une et l'autre des deux moitiés du golfe n'est pas manifestement disproportionné : si l'on trace une ligne au milieu du golfe, la disproportion n'est pas flagrante.

52. Vous voyez maintenant sur l'écran, ainsi que sur la deuxième carte de l'onglet P, quel est le tracé de la ligne d'équidistance une fois rajoutées les îles. L'effet est évidemment plus important, et cela rejoint ce que j'ai déjà dit à propos de la force d'attraction exercée, dans un golfe

comme celui-ci, sur les titres maritimes par la présence d'îles. Cette présence a un effet considérable sur *tous* les Etats et territoires continentaux de la région, du Gabon jusqu'au Nigéria. C'est la presqu'île elle-même qui s'en ressent le moins, car elle ne perd qu'une portion minuscule à l'extrémité de la zone qui pourrait lui revenir sur la base de l'équidistance. Le Cameroun subit un effet considérable, c'est certain, mais il n'est pas le seul. De toute façon, un tel effet est inévitable lorsque l'on a, face à sa côte, une île de grande taille appartenant à un autre Etat : vous constaterez qu'une large portion de la zone que le Cameroun «perd» est occupée par la partie terrestre de Bioko. Le Cameroun est indubitablement pris dans un étau. Cependant, outre l'effet inévitable et intangible de la partie terrestre de Bioko et de sa mer territoriale, l'effet d'étau survient entre Bioko et le Rio Muni, dans le secteur oriental du golfe. Proportionnellement, le Cameroun ne perd pas grand-chose au nord et à l'ouest, comparé à ce qu'il perd au sud et à l'est à cause de l'effet conjugué de Bioko et du Rio Muni. Au nord et à l'ouest de Bioko, l'espace maritime au-delà de la mer territoriale est pratiquement réduit à néant — et le peu qui reste est, nous l'avons vu, entièrement occupé par toutes sortes d'installations pétrolières.

0 6 7

53. Le Rio Muni subit lui-même l'effet de l'île de Principe, beaucoup plus éloignée de ses côtes que Bioko ne l'est de celles du Cameroun, et beaucoup plus petite que cette dernière. Sao Tomé a un effet majeur sur le Gabon. Quant au Nigéria, il subit lui aussi un effet, et non des moindres. Voyez sur l'écran la zone couleur kaki : elle revient aux îles si l'on applique le principe de l'équidistance, mais elle pourrait autrement être revendiquée par le Nigéria. Or, elle représente plus de 40 % de la zone qui était en vert sur la carte précédente. On constate un effet réducteur important, avec en outre une ligne d'équidistance qui passe directement devant les côtes du Nigéria.

54. Dans le secteur oriental du golfe, on peut envisager entre Bioko, le Cameroun et le Rio Muni une solution comme celle qui fut adoptée en l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*. Elle permettrait de déplacer davantage vers le sud-ouest le tripoint théorique entre les trois territoires. Mais il est une chose que cette solution *ne* permettrait assurément *pas* de faire, comme l'a brillamment démontré M. Abi-Saab avec sa flèche rouge : déplacer le titre sur le plateau continental vers le nord-ouest, en contournant Bioko. Ce serait là refaire la géographie. En effet, avec la méthode de projection globale qu'il a adoptée, le Cameroun cherche en réalité à déplacer

largement vers l'ouest, en passant par-dessus l'île de Bioko, son handicap géographique dans les eaux qui séparent de Bioko sa longue côte orientée vers l'ouest. C'est ce que l'on appelle en français jouer à saute-mouton. En anglais, on dit jouer à saute-grenouille. Mais qu'il s'agisse de moutons ou de grenouilles, le fait est qu'on est bel et bien en train de sauter par-dessus quelque chose, ici, en traînant derrière soi toute une façade maritime. Le Cameroun tente ainsi de prendre en étau les eaux nigérianes (déjà gravement touchées par l'effet de Bioko). Une telle manœuvre est inacceptable, pour les raisons que nous avons déjà exposées.

55. Bien que la comparaison que nous venons de faire n'ait aucune pertinence en l'espèce, pas davantage du point de vue géographique que du point de vue juridique, il valait la peine de s'y attarder quelque peu. Elle nous a permis de replacer la position du Cameroun dans son contexte véritable, sous l'angle adéquat, et de montrer que le Nigéria est lui-même affecté, dans sa partie du golfe, par la présence des deux Etats insulaires.

56. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, je vais examiner maintenant la partie pertinente des façades maritimes respectives des deux Parties à la présente affaire; ces segments de façade sont signalés sur la carte qui se trouve sous l'onglet R. La question est de savoir si les lignes d'équidistance — que nous ferons partir, respectivement, à l'est et à l'ouest de la presqu'île de Bakassi — doivent être corrigées selon la méthode, désormais éprouvée, que j'ai exposée précédemment.

57. Bien que le Cameroun se soit gardé de poser cette question, et plus encore d'y répondre, M. Kamto n'en a pas moins cerné, la semaine dernière, plusieurs facteurs pertinents en matière de délimitation. Deux de ces facteurs étaient la longueur des côtes et l'effet des îles situées au large. Il en existe à l'évidence un troisième, que M. Kamto n'a pas jugé pertinent mais seulement spécial, et qui est lié à la pratique des Parties. Permettez-moi de reprendre ces facteurs dans l'ordre.

0 6 8

58. En ce qui concerne la longueur des côtes, vous pouvez voir que le Nigéria est très nettement favorisé. La distance entre cap Debundsha et le point médian du Rio del Rey est de 30 milles marins, alors qu'elle est de 114 entre Akasso et le point médian de l'estuaire de la Cross River. Si, pour les besoins du débat, on ne considérait la côte que jusqu'à Bonny, qui est un point parmi d'autres sur un littoral rectiligne, dépourvu de formation géographique particulière, la distance serait encore de 70 milles marins. En outre, même si l'on ajoutait à la façade maritime

reconnue du Cameroun celle, contestée, de Bakassi — hypothèse évidemment rejetée par le Nigéria —, cela ne changerait pas grand-chose : le Nigéria serait toujours gagnant. En effet, comme ce dernier l'a déjà démontré dans sa duplique²³, la distance en ligne droite entre cap Debundsha et East Point sur Bakassi est à peine plus longue que celle qui sépare cap Debundsha du Rio del Rey. Par conséquent, il n'y a aucune raison de corriger la ligne médiane au préjudice du Nigéria sous prétexte que les longueurs de côtes sont disproportionnées. Il y aurait au contraire de bonnes raisons de la corriger dans le sens inverse.

59. La deuxième circonstance pertinente ou spéciale évoquée par M. Kamto est l'effet de l'île de Bioko, située immédiatement au large. Je vous ai déjà parlé de cet effet, qui est considérable pour les deux Parties, *tant* pour le Nigéria *que* pour le Cameroun. Mais encore faudrait-il trouver un principe susceptible de justifier que l'on «écarte» cet effet au préjudice du Nigéria. Nous n'avons pas affaire ici à des îles de petite taille comme Seal²⁴, Filfla²⁵, ou Qit'at Jaradah²⁶, dont la Cour a choisi d'écarter l'effet dans des affaires antérieures soumises par les Etats souverains sur ces îles. Nous n'avons pas non plus affaire à un petit archipel relevant de l'une des Parties, comme dans le cas des Iles anglo-normandes, qui pourrait justifier que l'on choisisse la solution d'une enclave entre les deux Etats. Ici, c'est d'un Etat insulaire qu'il s'agit, de taille non négligeable, qui accueille la capitale de la Guinée équatoriale, et qui dispose d'une façade maritime importante sur la zone en litige. Il est certain que du point de vue camerounais, Bioko est «mal placée». Mais telle est sa place sur le globe, et nul ne peut la changer. La jurisprudence ne nous propose aucune solution de principe qui permettrait de donner un effet autre que total à un Etat insulaire comme Bioko, sans compter qu'en outre, la Guinée équatoriale n'est pas partie à la présente procédure. C'est une chose que de ne pas tenir compte des côtes de petites îles appartenant aux Etats parties à un différend, mais c'en est une autre que d'ignorer celles d'un vaste Etat insulaire, qui de surcroît n'est pas partie à la procédure. Cette Cour ne l'a jamais fait; au

²³ P. 509, fig 13.4.

²⁴ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 336-337, par. 222.

²⁵ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 48, par. 64.

²⁶ Arrêt du 16 mars 2001, par. 219.

contraire, comme nous l'avons déjà montré dans nos écritures, elle a pris grand soin de respecter la position des Etats tiers dans les délimitations maritimes.

60. Monsieur le vice-président, le problème n'est pas seulement que le Cameroun n'ait présenté aucun argument d'aucune sorte justifiant que l'on considère Bioko comme une circonstance pertinente ou spéciale. Cela va plus loin. Il est pour le moins étrange de qualifier de «circonstance spéciale» un Etat tiers qui intervient à ce titre devant la Cour. C'est comme si un mari parlait de sa belle-mère comme d'une «circonstance spéciale»; nous comprendrions tous ce qu'il veut dire, bien sûr, mais cette remarque serait tout de même peu convenable. M. Pellet a taxé d'exorbitantes les demandes de la Guinée équatoriale, mais elles ont au moins le mérite d'être, à première vue, des prétentions légitimes en vertu du droit de la mer, et le Cameroun n'a avancé aucune théorie permettant de les rejeter. Les belles-mères aussi ont des droits.

61. J'en viendrai pour conclure à la pratique en matière pétrolière. Il est indéniable qu'il s'agit là d'une circonstance spéciale, et pour plusieurs raisons. Avant d'énumérer celles-ci, je devrais d'abord rappeler que M. Kamto, la semaine dernière, n'a pas contesté que la pratique pétrolière puisse être une circonstance spéciale en délimitation maritime, pour autant qu'elle soit ouverte, publique et licite. Il a précisé que celle du Nigéria ne remplissait aucune de ces trois conditions. J'ai déjà répondu à cet argument pour le moins fantaisiste.

62. Quoi qu'il en soit, la pratique des Parties, notamment en matière pétrolière, est assurément une circonstance spéciale, comme la Cour l'a jugé en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*²⁷. La seule condition requise est que cette pratique soit «suffisamment claire, cohérente et persistante», pour reprendre les termes de la Chambre en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*²⁸, ou qu'elle traduise un «type de comportement suffisamment net pour constituer soit un acquiescement soit une indication utile des vues de l'une des Parties sur une solution équitable qui diffère sensiblement des thèses avancées par cette même Partie devant la Cour», comme la Cour en a décidé dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*²⁹. Or, j'ai déjà démontré que la

²⁷ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 71, par. 96 et p. 84, par. 117.

²⁸ C.I.J. Recueil 1984, p. 309, par. 146.

²⁹ C.I.J. Recueil 1985, p. 29, par. 25.

pratique pétrolière dans la région était, à tous points de vue, «suffisamment claire, cohérente et persistante». Et elle est assurément «nette».

D. Conclusion : la non-demande du Cameroun et la demande du Nigéria

63. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai commencé cet exposé en indiquant que le Cameroun n'a à ce jour pas du tout plaidé pour une frontière maritime digne de ce nom au-delà des environs immédiats du point «G». Son argument de départ est que la frontière devrait, si je puis dire, virer brusquement à droite au point G de façon à rejoindre la ligne d'équidistance au point H. Cela confirme bien utilement la pertinence du principe de l'équidistance près des côtes, mais il y a évidemment acquiescement manifeste en ce qui concerne les zones situées à l'ouest et au sud-ouest de ce point, et, même près des côtes, la ligne proposée par le Cameroun est totalement contraire à la pratique des Parties en matière d'exploitation pétrolière. La revendication du Cameroun sur les zones maritimes situées à proximité du point H en général est totalement hypothétique.

64. Au-delà du point H, néanmoins, la ligne du Cameroun, que ce soit dans son orientation, sa direction ou sa raison d'être, sur laquelle on a tant insisté, n'a rigoureusement plus rien à voir avec une ligne de délimitation fondée sur les côtes pertinentes et les zones pertinentes, et prend la forme d'une ligne d'exclusion maritime générale, qui joue unilatéralement contre le Nigéria. Je n'ai rien à ajouter sur l'irrecevabilité de cette ligne.

65. Le Nigéria réserve sa position sur tout argument que le Cameroun pourrait présenter la semaine prochaine concernant véritablement la délimitation maritime dans la zone qui est effectivement en litige entre les Parties, à savoir la zone assez restreinte que j'ai déjà décrite dans mon exposé. Dans ces conditions, puisqu'il n'est présenté aucune thèse en faveur de l'attribution au Cameroun de certaines zones en dehors de la démarche globale que le Cameroun a adoptée, la Cour serait à notre avis parfaitement fondée à régler cette affaire en rejetant la «ligne équitable» du Cameroun au motif qu'elle ne réalise pas de véritable délimitation maritime. Je me permettrai de rappeler à la Cour que sa précédente décision visant à joindre la huitième exception préliminaire au fond va dans le sens de cette conclusion et lui laisse le champ libre pour statuer en ce sens.

071

66. Ou bien, si et dans la mesure où — comme l'a soutenu le Cameroun — la ligne est censée constituer vraiment une délimitation maritime et non pas une ligne d'exclusion, la Cour devrait selon nous décider que la ligne *dans son ensemble* revient à formuler des revendications à l'encontre d'Etats qui ne sont pas parties à cette instance, et est donc irrecevable. Le Cameroun affectionne les arguments relatifs à la divisibilité; or, sa démarche n'est pas divisible.

67. Si la Cour décide néanmoins en fait de délimiter cette frontière maritime, nous nous permettons de soutenir que sa compétence à cette fin va jusqu'à la ligne d'équidistance de la Guinée équatoriale, mais pas au-delà.

68. Dans les limites de la compétence de la Cour pour trancher entre le Nigéria et le Cameroun, la ligne qui conviendrait est à première vue une ligne d'équidistance. Cette ligne et ses effets sont indiqués sous l'onglet S de votre dossier et vous la voyez à l'écran : elle est tracée dans le Rio del Rey, le principe suivi étant que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi revient au Nigéria. Le titre sur la presqu'île de Bakassi a lui-même été déjà établi par mes collègues. Nous partons donc de là.

69. Comme l'activité pétrolière des Parties est intense et que leurs droits acquis sont fort importants de part et d'autre de la «frontière commune», si la Cour s'accordait à dire avec le Nigéria que cette pratique est déterminante, elle serait alors fondée à permettre aux Parties de négocier l'emplacement précis de la ligne de façon à tenir compte des installations existantes de chacune d'elles et à fixer le tripoint avec la Guinée équatoriale suivant des modalités propres à lier cet Etat.

70. Si la Cour décidait en revanche que la pratique en matière d'exploitation pétrolière n'est pas déterminante en l'espèce — comme le soutient apparemment le Cameroun — et décidait en outre de procéder à sa propre délimitation, il n'existe dans ce cas pas d'autres circonstances pertinentes ou spéciales justifiant une modification quelconque de la frontière qui serait alors tracée, à partir du point de la côte qui constitue la frontière terrestre entre le Nigéria et le Cameroun, conformément au principe de l'équidistance.

71. En particulier, compte tenu des longueurs inégales des côtes, la disproportion favorisant le Nigéria, et de l'abus, pour ne pas dire plus encore, que l'on commettrait à «faire abstraction» de l'importante île de Bioko, qui appartient à la tierce partie, la Guinée équatoriale, il n'existe pas de

circonstances spéciales pertinentes autorisant à déroger au principe de l'équidistance en faveur du Cameroun, à partir du point de la côte servant de terminus à la frontière terrestre.

072

72. Monsieur le vice-président, Madame et Messieurs de la Cour, voilà qui met en quelque sorte un terme à la fin du début. Le Nigéria en termine avec la frontière maritime pour ce premier tour. Demain matin, si vous le permettez, nous traiterons de la question de la responsabilité étatique et de celle des demandes reconventionnelles. Je vous remercie de votre attention et de votre patience.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Crawford. Nous en avons terminé pour ce matin. La prochaine audience aura lieu demain à 10 heures.

L'audience est levée à 12 h 55.
